

Le fonctionnement de l'institution a suscité des difficultés qui ont amené les organisateurs de la Conférence des Entreprises d'Etat à inscrire ce point à l'ordre du jour des discussions :

Ces discussions ont conduit la Conférence des Entreprises à réaffirmer la nécessité d'une telle institution qu'il faut maintenir mais en précisant les attributions.

La présente circulaire a donc pour objet de préciser la mission des contrôleurs d'Etat et les modalités de leur intervention.

I — MISSIONS DES CONTROLEURS D'ETAT.

Aux termes des dispositions légales et réglementaires, les contrôleurs d'Etat ont pour mission le contrôle de toutes les opérations susceptibles d'avoir une répercussion financière directe ou indirecte.

A ce titre, ils procèdent plus particulièrement :

- au contrôle de l'opportunité et de la régularité des dépenses
- au contrôle de la gestion financière et comptable de l'entreprise et de l'établissement,
- au contrôle du paiement par les entreprises des impôts et taxes dus aux administrations des Douanes et des Impôts,
- au contrôle de l'application du plan comptable et de la tenue réglementaire des comptabilités des deniers et matières.

Les contrôleurs d'Etat ont en outre un droit de révision sur toutes les opérations des gestionnaires et des comptables tant en matière de dépenses.

Ils donnent des avis sur les comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement et suivent leur exécution.

Ils participent aux Comités de Direction des entreprises contrôlées avec voix délibérative.

Enfin d'une manière générale, les Contrôleurs d'Etat ont un rôle de conseil auprès des Ministres de Tutelle et des entreprises au sein desquels ils exercent leurs activités.

II — MODALITES DE CONTROLE

a) — En ce qui concerne les opérations financières :

Pour ce qui est des opérations financières, le contrôle de l'opportunité et de la régularité des dépenses s'effectue à priori et au moyen de l'apposition d'un visa sur tout document comportant un engagement de dépenses. Lorsque l'opération paraît irrégulière ou inopportune les contrôleurs d'Etat peuvent refuser de viser les documents qui leur sont soumis. Ils en informent le Ministre des Finances.

En cas de refus de visa, le Directeur de l'Etablissement intéressé peut saisir son Ministre de tutelle qui pourra passer outre au visa du contrôleur en enjoignant à celui-ci de viser les documents en cause ; le Ministre doit motiver son injonction.

En revanche, les contrôleurs d'Etat ne peuvent se prévaloir d'aucune prérogative pour viser les documents de paiement (chèque, mandat, etc...). Leur contrôle porte uniquement sur les documents comportant un engagement de dépenses.

De même, les négociations d'affaires à l'extérieur, placées sous l'égide des entreprises d'Etat, tant qu'elles restent des actes préparatoires, n'engagent pas l'entreprise et ne sauraient constituer au sens de la loi un engagement de dépenses soumis au contrôleur d'Etat.

Ils ne pensent donc pas, dans ces conditions exiger d'accompagner l'équipe chargée d'aller négocier à l'extérieur.

b) — En ce qui concerne les autres matières :

Pour les autres attributions, les contrôleurs d'Etat procèdent à la vérification soit sur pièces, soit sur place.

Pour faciliter ce contrôle, les entreprises ou les établissements sont tenus de leur fournir toutes les pièces et documents justificatifs des écritures passées. Ils reçoivent à ce titre les doubles des situations périodiques.

En matière de révision, les irrégularités constatées peuvent être adressées par voie de remarques à l'agent responsable. Ces remarques assorties des explications de l'agent mis en cause, sont transmises au

Ministre des Finances qui détermine les conditions dans lesquelles les régularisations seront effectuées.

De même lorsqu'il constate une faute de gestion dans un établissement ou une entreprise, il rend compte immédiatement par écrit au Ministre des Finances et en informe le Ministre de tutelle.

Enfin, les contrôleurs d'Etat adressent au Ministre des Finances des rapports trimestriels sur leurs activités et sur la situation financière des entreprises intéressées.

Les contrôleurs d'Etat sont tenus d'exercer les tâches qui leur sont dévolues sous peine de sanctions.

Fait à Brazzaville, le 22 juillet 1980.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.

— 000 —

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DECRET N° 80/315 du 25 juillet 1980, portant nomination des Officiers de l'Armée Populaire Nationale.

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres, Ministre de la Défense Nationale.

Sur proposition du Comité de Défense.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 17/61 du 16 janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'Ordonnance 1/69 du 6 février 1969, portant modification de la loi 11/66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 août 1970 ;

Vu le Décret 70/357 du 25 novembre 1970, portant avancement dans l'Armée ;

Vu le Décret 79/154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret 79/155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Décret 80/064 du 7 février 1980, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 d'Officiers de l'Armée Populaire Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu

D É C R E T E :

Art. 1er. — Sont nommés à titre définitif à compter du 1er juillet 1980.

Pour le grade de Lieutenant-Colonel
ARMEE DE TERRE

Le Médecin-Commandant MAKOUNBOU NKOUKA (Anselme)

Pour le grade de Commandant

A/ — ARTILLERIE

Le Capitaine GOMA (Sébastien) ZAB/R.A.

B/ — TRANSMISSIONS

Le Capitaine ZOULA (Gustave) ZAB/C.E.T.

Art. 2. — Ces nominations qui prennent effet à compter du 1er juillet 1980, n'entraînent aucune incidence budgétaire.

Art. 3. — Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application

du présent décret qui sera publié au Journal Officiel:

Fait à Brazzaville, le 25 juillet 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Finances

Colonel Louis Sylvain GOMA.

Henri LOPES.--

-----000-----

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'avancement

Par arrêté N° 6745 du 25 juillet 1980, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 et nommé pour compter du 1er juillet 1979.

AVANCEMENT ÉCOLE Pour le grade de Sous-Lieutenant I/- ARMÉE DE L'AIR

L'Adjudant DIAKALA (Félicité)

Cette nomination prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er septembre 1979 et du point de vue de la sold à compter du 1er mars 1980.

Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

-----000-----

Par arrêté N° 6746 du 25 juillet 1980, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nommé à compter du 1er juillet 1980.

Pour le grade de Sous-Lieutenant

ARMÉE DE TERRE TRANSMISSIONS

L'Adjudant-Chef SAMBA (Julien) ZAB/C.E.T.

Cette nomination qui prend effet à compter du 1er juillet 1980 n'entraîne aucune incidence budgétaire.

Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

-----000-----

Par arrêté N° 6747 du 25 juillet 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 et nommés pour compter du 1er septembre 1979.

AVANCEMENT ÉCOLE Pour le grade de Sous-Lieutenant

I/- ARMÉE DE TERRE

Le Sergent-Chef OSSOMBO (Hubert)

II/- ARMÉE DE L'AIR

Personnel non navigant spécialiste.

Le Sergent BADILA (Pierre)

Ces nominations prennent effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er septembre 1979 et du point de vue de la sold à compter du 1er mars 1980.

Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Par arrêté N° 6748 du 25 juillet 1980, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nommé au grade de Médecin-Lieutenant pour compter du 1er janvier 1980.

ARMÉE DE TERRE

Santé

LOEMBA (Jean Paul-Augustin)

Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

-----000-----

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

DÉCRET N° 80/314 /ETR-SG/DAAP/DP du 22 juillet 1980, portant nomination de Madame GANDOU, née DAMBENZET (Sophie Germaine), en qualité d'Attaché Financier à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à WASHINGTON.

Le Président du C.C. du P.C.T., Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Convention Collective du 1er septembre 1960, réglant les rapports du travail entre les agents contractuels et auxiliaires de l'Administration et le Gouvernement de la République Populaire du Congo et plus particulièrement en ses annexes II, III et IV. ;

Vu le Décret N° 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatiques et consulaires de la République ;

Vu la loi 5-75 du 15 mars 1975 instituant un Code de Travail de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret N° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux Ambassadeurs Itinérants ;

Vu le Décret N° 77-13/ETR-SG/DAAP du 6 janvier 1977, fixant la durée des affectations des agents congolais dans les postes diplomatiques ou consulaires ;

Vu le Décret N° 79-658 du 1er décembre 1979, portant restructuration des Ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre N° 03/PCT/PCC/SG du 8 mai 1980,

D É C R E T E :

Art. 1er. — Madame GANDOU, née DAMBENZET (Sophie Germaine), Comptable Contractuelle de 1er échelon de la catégorie C, en service à la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics (R.N.T.P.) à Brazzaville est nommée Attaché Financier à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à WASHINGTON.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération ; le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux ; le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée à Washington, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 juillet 1980

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Finances

Colonel Louis Sylvain GOMA.-

Henri LOPES.-

Le Ministre des T.P. chargé de l'environnement.

Capitaine Benoît MOUNDELE NGOLLO.-

Acte en abrégé

Personnel

Affectation

Par arrêté N° 6723 du 25 juillet 1980, ENIONGUIMOTO (Jean François) Chauffeur Contractuel de 3^{ème} échelon de la catégorie G - Echelle 17, en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, est affecté à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à YAOUNDE (République Unie du Cameroun) pour y servir en qualité de chauffeur, en remplacement numérique de Mr OSSAKETO (Alphonse).

Art. 2. — Mr ENIONGUIMOTO (Jean François) bénéficiera des avantages prévus par le décret N° 75-220 du 3 mai 1975 susvisé.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à YAOUNDE.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DÉCRET N° 80-296/MININFO/PT du 18 juillet 1980, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (branche administrative) de la République Populaire du Congo et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois (3) ans.

Le Membre du Bureau Politique, Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 59-8/FP du 24 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'Office National des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret N° 59-11/FP du 24 janvier 1959, fixant le statut des Directeurs et Inspecteurs Principaux des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le procès verbal de la Commission Paritaire d'avancement et de la Sécurité Sociale réunie le 22 décembre 1979 ;
Vu le décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret N° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des Agents de l'Etat pour l'année 1979 ;
Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

DÉCRETE :

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (branche administrative) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

INSPECTEURS PRINCIPAUX

Pour le 2^{ème} échelon à 30 mois.
BILONGUI (Paul)
Pour le 3^{ème} échelon à 2 ans.
WANAMIO (Pascal)
Pour le 3^{ème} échelon à 30 mois.
BISSILA (Martin)
Pour le 4^{ème} échelon à 2 ans.
IWANDZA (Edmond)
MOUMPOU (Lucien)

Pour le 6^{ème} échelon à 2 ans.
IWANDZA (Raphaël)

INSPECTEURS GÉNÉRAUX

Pour le 2^{ème} échelon à 2 ans.
LINGUISSI (Alain)
NITOU (Jean)
Pour le 3^{ème} échelon à 2 ans.
MADINGOU (Edouard)
Pour le 4^{ème} échelon à 2 ans.
RIZET (Roger)

Art. 2. — Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans.

INSPECTEURS PRINCIPAUX

Pour le 9^{ème} échelon.
MOUSSIBAHOU—MAZOU (Liamidi)

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 18 juillet 1980

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Colonel Louis Sylvain GOMA.-

Le Ministre de l'Information et des Postes
et Télécommunications.

Commandant Florent NTSIBA.-

Le Ministre des Finances.

Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux.

Victor TAMBA—TAMBA.-

—000—

DÉCRET N° 80-297/MININFO/PT du 18 juillet 1980, portant promotion au titre de l'année 1979 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (branche administrative) de la République Populaire du Congo.

Le Membre du Bureau Politique, Premier Ministre,
Chef du Gouvernement.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 59-8/FP du 24 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'Office National des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret N° 59-11/FP du 24 janvier 1959, fixant le statut des Directeurs et Inspecteurs Principaux des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret N° 80-296/MININFO/PT du 18 juillet 1980, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (branche administrative) de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret N° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;
Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (branche administrative) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent (ACC néant) :

INSPECTEURS PRINCIPAUX

- Au 2^{ème} échelon.
BILONGUI (Paul)
Pour compter du 26 février 1980.
- Au 3^{ème} échelon.
BISSILA (Martin)
Pour compter du 08 mars 1980.
WENAMIO (Pascal)
Pour compter du 16 juillet 1979
- Au 4^{ème} échelon.
IWANDZA (Edmond) pour compter du 05 août 1979
MOUMBOU (Lucien) pour compter du 08 juillet 1979
- Au 6^{ème} échelon.
IWANDZA (Raphaël) pour compter du 07 décembre 1979
- Au 9^{ème} échelon.
MOUSSIBAHOU—MAZOU (Liamidi)
Pour compter du 15 décembre 1980

INSPECTEURS GÉNÉRAUX

- Au 2^{ème} échelon.
LINGUISSI (Alain) pour compter du 01 janvier 1979
NITOU (Jean) pour compter du 15 juin 1979
- Au 3^{ème} échelon.
MADINGOU (Edouard) pour compter du 15 décembre 1979
- Au 4^{ème} échelon.
RIZET (Roger) pour compter du 15 décembre 1979

Art. 2. — En application des dispositions du décret N 80-035 du 29 janvier 1980 susvisé, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates indiquées ci-dessus, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 18 juillet 1980.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis Sylvain GOMA.-

Le Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Commandant Florent NTSIBA.-

Le Ministre des Finances.

Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux.

Victor TAMBA—TAMBA.-

—000—

DÉCRET N° 80-298/MININFO/PT du 18 juillet 1980, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (branche technique) de la République Populaire du Congo.

Le Membre du Bureau Politique, Premier Ministre,
Chef du Gouvernement.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 59-8/FP du 24 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'Office National des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret N° 59-16/FP du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des Ingénieurs des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 65-170/FP—BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu les procès verbaux de la Commission Paritaire d'avancement et de Sécurité Sociale réunie le 22 décembre 1979 ;

Vu le décret 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'État pour 1979 ;

Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (branche technique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

INGÉNIEURS

Pour le 3^{ème} échelon à 2 ans.

YIDIKA (Moïse)

Pour le 4^{ème} échelon à 2 ans.

OKOUO (Jean Pierre)

INGÉNIEURS EN CHEF

Pour le 1^{er} échelon à 2 ans.

MVOUAMA (Pierre)

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 1980.

Colonel Louis Sylvain GOMA.-

Le Ministre de l'Information, des Postes et Télécommunications.

Le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux.

Commandant Florent NTSIBA.-

Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre des Finances.-

Henri LOPES.-

—000—

DÉCRET N° 80-299/MININFO/PT du 18 juillet 1980, portant promotion au titre de l'année 1979, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (branche technique) de la République Populaire du Congo.

Le Membre du Bureau Politique, Premier Ministre,
Chef du Gouvernement.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 59-8/FP du 24 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'Office National des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 59-16/FP du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des Ingénieurs des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 65-170/FP—BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-298/MININFO/PT du 18 juillet 1980, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (branche technique) de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour 1979 ;

Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (branche technique) dont les noms suivent (ACC néant).

INGÉNIEURS

Au 3^{ème} échelon.

YIDIKA (Moïse) pour compter du 13 mars 1979.

Au 4^{ème} échelon.

OKOUO (Jean Pierre) pour compter du 13 mars 1979.

INGÉNIEURS EN CHEF

Au 1^{er} échelon.

MVOUAMA (Pierre) pour compter du 13 août 1979.

Art. 2. — En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980 susvisé, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 1980

Colonel Louis Sylvain GOMA.-

Le Ministre de l'Information et des Postes
et Télécommunications

Commandant Florent NTSIBA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux.

Le Ministre des Finances.

Victor TAMBA-TAMBA.

Henri LOPES.-

—000—

DÉCRET N° 80-300/MININFO/PT du 18 juillet 1980, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1978 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (branche technique) de la République Populaire du Congo.

Le Membre du Bureau Politique, Premier Ministre,
Chef du Gouvernement.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 59-8/FP du 24 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'Office National des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 59-16/FP du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des Ingénieurs des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu les procès verbaux de la Commission Paritaire d'avancement et de Sécurité Sociale réunie le 22 décembre 1979 ;

Vu le décret 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour 1979 ;

Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (branche technique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^{ème} échelon à 2 ans.

NDJEMBO-TATY (Alphonse)

Pour le 3^{ème} échelon à 2 ans.

ONDZIÉ (Norbert)

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Brazzaville, le 18 juillet 1980.

Colonel Louis Sylvain GOMA.-

Le Ministre de l'Information et des Postes
et Télécommunications.

Commandant Florent NTSIBA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux.

Le Ministre des Finances.

Victor TAMBA-TAMBA.-

Henri LOPES.-

—000—

DÉCRET N° 80-301 /MININFO/PT du 18 juillet 1980, portant promotion au titre de l'année 1978 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (branche technique) de la République Populaire du Congo.

Le Membre du Bureau Politique, Premier Ministre,
Chef du Gouvernement.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 59-8/FP du 24 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'Office National des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 59-16/FP du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des Ingénieurs des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu les procès verbaux de la Commission Paritaire d'avancement et de Sécurité Sociale réunie le 22 décembre 1979 ;

Vu le décret 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour 1979 ;

Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A,

hiérarchie I des Postes et Télécommunications (branche technique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent : (ACC néant).

Au 2^{ème} échelon.

NDJEMBO-TATY (Alphonse) pour compter du 25 août 1978

Au 3^{ème} échelon.

ONDZIÉ (Norbert) pour compter du 7 mai 1978.

Art. 2. — En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980 susvisé, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 1980.

Colonel Louis Sylvain GOMA.-

Le Ministre de l'Information et des Postes
et Télécommunications.

Commandant Florent NTSIBA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux.

Le Ministre des Finances.

Victor TAMBA-TAMBA.

Henri LOPES.

-----000-----

DECRET N° 80-302 du 18 juillet 1980, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1978, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (branche administrative) de la République Populaire du Congo et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois (3) ans.

Le Membre du Bureau Politique, Premier Ministre,
Chef du Gouvernement.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 59-8/FP du 24 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'Office National des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 59-16/FP du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des Ingénieurs des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu les procès verbaux de la Commission Paritaire d'avancement et de Sécurité Sociale réunie le 22 décembre 1979 ;

Vu le décret 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour 1979 ;

Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (branche administrative) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

INSPECTEURS PRINCIPAUX

Pour le 2^{ème} échelon.

AHOUE OWANGO (Albert)

TANGO (Frédéric)

Pour le 4^{ème} échelon à 2 ans.

NGASSAKI (Alphonse)

Pour le 5^{ème} échelon à 2 ans.

BOYELA (Antoine)

INSPECTEURS GÉNÉRAUX

Pour le 1^{er} échelon à 2 ans.

NGOMA-POTY (Bernard)

Pour le 2^{ème} échelon à 2 ans.

NIAMBI (David)

Pour le 2^{ème} échelon à 30 mois.

LOULENDO (Abraham)

Pour le 3^{ème} échelon à 2 ans.

BALOUNDA (Bernard)

NTSIBA (Mathieu)

Art. 2. — Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX

Pour le 2^{ème} échelon.

MATHEY (Albert)

Pour le 3^{ème} échelon.

KIÉLÉ (Jules)

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 18 juillet 1980.

Colonel Louis Sylvain GOMA.-

Le Ministre de l'Information et des Postes
et Télécommunications.

Commandant Florent NTSIBA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux.

Le Ministre des Finances.

Victor TAMBA-TAMBA.-

Henri LOPES.-

-----000-----

DECRET N° 80-303 du 18 juillet 1980, portant promotion au titre de l'année 1978 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (branche administrative) de la République Populaire du Congo ;

Le Membre du Bureau Politique, Premier Ministre,
Chef du Gouvernement.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 59-8/FP du 24 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'Office National des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 59-11/FP du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des Inspecteurs Principaux des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires de la République Populaire du Congo;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République Populaire du Congo;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret N° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;

Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres;

Vu le décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979;

Vu le décret N° 80-302/MININFO/PT du 18 juillet 1980, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1978, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (branche administrative) de la République Populaire du Congo et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avancement à l'ancienneté à trois (3) ans.

DÉCRETE :

Art. 1er. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (branche administrative) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

INSPECTEURS PRINCIPAUX

Au 1er échelon.

AHOUE OWANGO (Albert) pour compter du 21 juillet 1978.
TANGO (Frédéric) pour compter du 7 juillet 1978.

Au 4ème échelon.

NGASSAKI (Alphonse) pour compter du 16 janvier 1978

Au 5ème échelon.

BOYELA (Antoine) pour compter du 1er août 1978.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX.

Au 1er échelon.

NGOMA-POATY (Bernard) pour compter du 21 juin 1978.

Au 2ème échelon.

LOULENDO (Abraham) pour compter du 15 décembre 1978

MATHEY (Albert) pour compter du 15 janvier 1979.

NIAMBI (David) pour compter du 21 juin 1978.

Au 3ème échelon.

BALOUNDA (Bernard) pour compter du 15 décembre 1978

KIÉLÉ (Albert) pour compter du 15 juin 1979.

NTSIBA (Mathieu) pour compter du 20 octobre 1978.

Art. 2. — En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980 susvisé, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 18 juillet 1980.

Colonel Louis Sylvain GOMA.-

Le Ministre de l'Information et des Postes
et Télécommunications.

Commandant Florent NTSIBA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux.

Le Ministre des Finances.

Victor TAMBA-TAMBA.-

Henri LOPES.-

000

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'Avancement

Par arrêté N° 5254 du 19 juin 1980, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D les P et T (branche administrative) de la RPC, dont les noms suivent :

A/— CATÉGORIE C : AGENTS D'EXPLOITATION 1/— HIÉRARCHIE I

Pour le 3ème échelon à 2 ans

MOUNDELÉ (Anne)

Pour le 4ème échelon à 30 mois

BOME (Hugues François)

Pour le 7ème échelon à 2 ans.

BABA-ÉBOUKEWA (Gabriel)

Pour le 7ème échelon à 30 mois

GANKANG (Bell Patrice)

Pour le 10ème échelon à 2 ans

EMPIENDO (Maurice)

2/— HIÉRARCHIE II

Pour le 2ème échelon à 30 mois

MASSENGO (Pierre)

Pour le 3ème échelon à 2 ans

BIKOUÉ (Daniel)

NSOSSANI (Camille)

NTOUNTA (François)

Pour le 3ème échelon à 30 mois

BATCHY (Jean Maurice)

MOUDILENO (François)

GOUMA (Joseph)

Pour le 4ème échelon à 2 ans

MBAMOUNDELE-MBONDELE (Gaston)

VAOU (Frédéric)

Pour le 4ème échelon à 30 mois

MBOUNGOU (Jean)

WANGOS (Gérard)

Pour le 5ème échelon à 2 ans

KOUKA (Timothé)

MASSALA (Valentin)

MIZAIRE (François)

Pour le 3ème échelon à 30 mois

MOUANDZA (Samuel)

Pour le 7ème échelon à 2 ans

MALONGA (Paul)

Pour le 9ème échelon à 2 ans

ROUFAI (Saliou)

B/— CATÉGORIE D

1/— HIÉRARCHIE I : COMMIS

Pour le 2ème échelon à 30 mois

KINA (Marie Joseph)

Pour le 3ème échelon à 2 ans

GANGA (Germain)

MAKOU MOU (Martin)

IKOUNKO (Marcel)

Pour le 3ème échelon à 30 mois

LOUZIENI (Théophile)

Pour le 4ème échelon à 2 ans

MAYITOUKOU (Théophile)

MOUANBA (Joseph)

MPAN (Mathieu)

NGOKOUBA (Jean Pierre)

POATY (François Claver)

Pour le 4ème échelon à 30 mois

BAYONNE (Lambert)

Pour le 5ème échelon à 2 ans

MALONGA (Marcel)

MAYANGA (François)

Pour le 5ème échelon à 30 mois

ASSAMON (Raymond)

Pour le 7ème échelon à 2 ans

TCHILESSI (Jean)

Pour le 8ème échelon à 30 mois

BAKOUETELA (Constantin)

TCHITEMBO (Joseph)

Pour le 10ème échelon à 30 mois

BIKINDOU (Joseph)

2/ - HIÉRARCHIE II : AGENTS MANIPULANTSPour le 8^{ème} échelon à 2ans

SAMBA (Prosper)

Pour le 10^{ème} échelon à 2 ans

GORAUD (Samson)

NKOUNKOU (Adolphe)

YOULOU (Patrice)

Pour le 10^{ème} échelon à 30 mois

GANGA (Fidèle)

Avancement en conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans.

CATEGORIE C : AGENTS D'EXPLOITATION**A/ - HIÉRARCHIE I**Pour le 4^{ème} échelon

NZENZEKE (Jean)

B/ - HIÉRARCHIE IIPour le 3^{ème} échelon

LOUZALA (Jacques)

NTSANA (Gabriel)

Pour le 6^{ème} échelon

SAFHOUD (Anatole)

CATEGORIE D**HIÉRARCHIE I : COMMIS**Pour le 3^{ème} échelon

MOUTOU (Marcel)

Pour le 4^{ème} échelon

MABIALA (Jean Hilaire)

Pour le 7^{ème} échelon

BAKAKOUTELA (Dominique)

-----000-----

Par arrêté N° 5256 du 19 juin 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres des catégories C, et D, hiérarchies I et II des Postes et Télécommunications (branche technique) de la République Populaire du Congo dont noms suivent.

I/ - CATÉGORIE C : A. I. E. M.**1/ - HIÉRARCHIE I**Pour le 4^{ème} échelon à 30 mois

HEMILEBOLO (Paul)

KISSA (Dominique)

Pour le 5^{ème} échelon à 2 ans.

MPASSI (Félix)

Pour le 5^{ème} échelon à 2 ans.

GUIMBI (Léonard)

Pour le 7^{ème} échelon à 2 ans

GOMA (Michel Alexandre)

Pour le 7^{ème} échelon à 30 mois.

NDOBA (Antoine)

2/ - HIÉRARCHIE IIPour le 3^{ème} échelon à 2 ans.

BOUNKAZI (Théophile)

KOUBEMBA (Maurice)

Pour le 3^{ème} échelon à 30 mois.

BABINDAMANA (Thomas)

MOBENGA-BALE (Émile)

Pour le 4^{ème} échelon à 2 ans.

MOUSSANA (Désiré)

ZOUNGOULA (Alphonse)

Pour le 4^{ème} échelon à 30 mois.

KILEMBO (Henri)

NGOUBILI-TSIBA (Albert)

Pour le 5^{ème} échelon à 2 ans.

MALONGA (Casimir)

Pour le 9^{ème} échelon à 2 ans

MOKONO (Donat)

II/ - CATÉGORIE D.**1/ - HIÉRARCHIE I : AGENTS TECHNIQUES PRINCIPAUX**Pour le 4^{ème} échelon à 2 ans.

KOUKOUTOU (Albert)

YOYO (Michel)

Pour le 4^{ème} échelon à 30 mois.

MILANDOU (Sébastien)

Pour le 5^{ème} échelon à 2 ans.

IVANI (Zéphirin)

MAKAYA (Jacques)

NDINGA (Joseph)

SIASSIA (Joseph)

2/ - HIÉRARCHIE II : AGENTS TECHNIQUESPour le 9^{ème} échelon à 2 ans.

KIBESSO (Henri)

Avancement en conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans.

**CATÉGORIE C - AGENTS DES IEM
HIÉRARCHIE II**Pour le 2^{ème} échelon.

DIAMOUANGANA (Jacques)

CATÉGORIE D**1/ - HIÉRARCHIE I : AGENTS TECHNIQUES PRINCIPAUX**Pour le 5^{ème} échelon.

LOUNGOUALA (François)

2/ - HIÉRARCHIE II : AGENTS TECHNIQUESPour le 8^{ème} échelon.

OYANDZI (André).

-----000-----

Par arrêté N° 5259 du 19 juin 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des Postes et Télécommunications (branche administrative) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE C : AGENTS D'EXPLOITATION**1/ - HIÉRARCHIE I**Pour le 3^{ème} échelon à 30 mois.

MAKANGA (Max Augustin)

Pour le 4^{ème} échelon à 2 ans.

GANGA (Daniel)

LOEMBA (Louis Prosper)

Pour le 4^{ème} échelon à 30 mois.

BILOSSI SOUNDA (Benjamin)

Pour le 5^{ème} échelon à 30 mois.

ITOUA EKABA (Marie Cécile)

Pour le 10^{ème} échelon à 2 ans.

MAKAIZA SOMBO (Pierre)

MILANDOU (Patrice)

2/ - HIÉRARCHIE IIPour le 2^{ème} échelon à 2 ans.

BIZONZI (Pierre)

MOUNTALOU (Emmanuel)

Pour le 2^{ème} échelon à 30 mois.

GOMA (Joseph)

MALONGA (Albert)

Pour le 3^{ème} échelon à 2 ans.

KATOUKOULO (Georges)

KINZONZI (Hilaire)

Pour le 4^{ème} échelon à 2 ans.

NDEKE (Théodore)

YOULA (Paul)

Pour le 4^{ème} échelon à 30 mois.

BEMBELY (Charles)

Pour le 5^{ème} échelon à 2 ans.

MAKIZA (Gaston)

Pour le 5^{ème} échelon à 30 mois.

BANSIMBA (Damien)

- Pour le 7^{ème} échelon à 2 ans.
NGOUKOULOU (Marcel)
Pour le 7^{ème} échelon à 30 mois.
OKOUMBA (Martin)

CATÉGORIE D

1/ - HIÉRARCHIE I - COMMIS

- Pour le 2^{ème} échelon à 2 ans.
MABYCKAS KIKHONDI (Joseph)
Pour le 3^{ème} échelon à 2 ans.
MIENANTIMA (Alphonse)
Pour le 3^{ème} échelon à 2 ans.
AYON CISSÉ (Casimir)
LEBO (Bernard)
MIKAMONA (Thomas)
MOUNGONDO (Pierre)
NGANGA (Maurice)
Pour le 4^{ème} échelon à 30 mois.
OZALI (Jean)
ZALAMOU (François)
Pour le 6^{ème} échelon à 2 ans.
BOUÉKASSA (Maurice)
Pour le 7^{ème} échelon à 2 ans.
BIANDZA (Gaston)
NGOMA (Athanase)
Pour le 8^{ème} échelon à 2 ans.
MAKOSSO (Jean-Christian)
MOSSYCOLLE (Albert)
Pour le 8^{ème} échelon à 30 mois.
DIATHOUD (Jean-Baptiste)
IKONGA (Placide)
Pour le 9^{ème} échelon à 2 ans.
MANZIONO (Antoine)
Pour le 9^{ème} échelon à 30 mois.
DOUDI (Jean José)
Pour le 10^{ème} échelon à 2 ans.
MOUANANGANA (Basile)

2/ - HIÉRARCHIE II : AGENTS MANIPULANTS.

- Pour le 8^{ème} échelon à 2 ans.
INDZANGA (Alphonse)
KIMINO (Albert)
Pour le 9^{ème} échelon à 2 ans.
GOMA (Ferdinand)
IBARA-OTTINO (Pascal)
MAMPOUYA (Jacob)
OUAMABIA (Étienne)
Pour le 9^{ème} échelon à 30 mois.
NSENDÉ (Jean-Baptiste)
Pour le 10^{ème} échelon à 30 mois.
OLLOY (Firmin)

Avancement en conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans.

CATÉGORIE C : AGENTS D'EXPLOITATION

1/ - HIÉRARCHIE I

- Pour le 4^{ème} échelon
BOURANDOU (Samuel)
MBOU (Gaston Lucide)

2/ - HIÉRARCHIE II

- Pour le 2^{ème} échelon
PEMOSSO (Nestor)
Pour le 4^{ème} échelon
KALLA (Grégoire)
Pour le 7^{ème} échelon
BOUENZEBI (Jacob)

CATÉGORIE D

1/ - HIÉRARCHIE I : COMMIS

- Pour le 3^{ème} échelon.
MALONGA (Gustave)
Pour le 7^{ème} échelon.
MITOLO (Edouard)

2/ - HIÉRARCHIE II : AGENTS MANIPULANTS

- Pour le 9^{ème} échelon
DOUNOSSI (Christian)
SENDÉ (Auguste)

-----000-----

Par arrêté N° 5261 du 19 juin 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des Postes et Télécommunications (branche administrative) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE A - HIÉRARCHIE II

1/ - INSPECTEURS

- Pour le 2^{ème} échelon à 2 ans.
BALENDE (Jean Pierre)
Pour le 3^{ème} échelon à 30 mois.
MBOKO (Gustave)
NDANGUI (François Joseph)
Pour le 5^{ème} échelon à 2 ans.
MVOUAMA (Étienne)
Pour le 6^{ème} échelon à 2 ans.
BABUNGUI (Denis)
MATALIS (Thomas)
MISSIBOU (Dominique)
SACRAMENTO (Théophile)
Pour le 6^{ème} échelon à 30 mois.
NIAKISSA Jacques
Pour le 7^{ème} échelon à 2 ans.
KINZOUNZA (René)

2/ - INSPECTEURS CENTRAUX

- Pour le 1^{er} échelon à 2 ans.
DOMBY (Adolphe)
Pour le 2^{ème} échelon à 2 ans.
BIBINAMY - BOUNDA (Victor)
FOUTY - TATY (Séraphin)
Pour le 3^{ème} échelon à 2 ans.
BAKANA (Aloïse)
MALONGA (Antoine)
Pour le 5^{ème} échelon à 2 ans.
BANIONGOSSO (Paul)
BIDINGA (André)
MAKAYA (Noël)
MBOULIVALA - MBET (Félix)
NAKAVOUA (Gaspard)
Pour le 5^{ème} échelon à 30 mois.
MOUGANI (Alphonse)
MOUNSOUMBASSI (Édouard)
NGOMA (Bernard)
POATY - DJEMBO (Henri)
Pour le 8^{ème} échelon à 2 ans.
GANGA - DOUDY (Célestin)
OUATINO (Placide)

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans.

CATÉGORIE A - HIÉRARCHIE II

1/ - INSPECTEURS

- Pour le 9^{ème} échelon
MALONGA (Joseph)

CATÉGORIE B - CONTROLEURS
HIÉRARCHIE I

- Pour le 7^{ème} échelon.
ESSOU (Jean Fidèle)

HIÉRARCHIE II

- Pour le 2^{ème} échelon
MBIZI (Samuel)
Pour le 4^{ème} échelon
KISSAMBOU (Albert)
MAHOUKOU (Raphaël)
NGANGA (Marcel)

CATEGORIE B : CONTROLEURS

1/ - HIERARCHIE I

Pour le 2^{ème} échelon à 2 ans.

BOUSSANA (Paul)

Pour le 4^{ème} échelon à 2 ans.

BIGOT (Henri)

KIMBEMBÉ (Joseph)

Pour le 4^{ème} échelon à 30 mois.

MALANDA (Joseph)

Pour le 5^{ème} échelon à 30 mois.

MISSAMOU (Alphonse)

2/ - HIERARCHIE II

Pour le 2^{ème} échelon à 2 ans.

BATCHI - PAKA (Jonas)

Pour le 2^{ème} échelon à 30 mois.

ITOUA APOYOLO (Joseph)

NTIKABAKA (André)

Pour le 3^{ème} échelon à 2 ans.

BATILA (Alphonse)

MALONGA (René)

MASSEMA (Isidore)

Pour le 3^{ème} échelon à 30 mois.

MPETO (Abraham)

Pour le 4^{ème} échelon à 2 ans

ITOUA (Antoine)

MBASI (Jean Marie)

VOUAKOUANITOU (Alphonse)

ZOBA (André)

Pour le 4^{ème} échelon à 30 mois.

EYENGUET (Pierrot)

LOUVOUEZO (Dominique)

POUCKOUA (Joseph)

MAVOUNGOU (Jean Claude)

-----000-----

Par arrêté N° 6641 du 23 juillet 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1977, les contrôleurs mixtes des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 3^{ème} échelon à 2 ans.

DIAZABAKANA (Simon)

LOUAZA (André)

NIABIA (Sébastien)

WOZIAMBOU (Fran çois)

Pour le 3^{ème} échelon à 30 mois.

GOUALA (Maurice)

Pour le 4^{ème} échelon à 2 ans.

KIBELOLAUD (Isidore)

Pour le 4^{ème} échelon à 30 mois.

NDINGA (Moïse)

-----000-----

Par arrêté N° 6656 du 23 juillet 1980, MOUSSIROU (Jean Baptiste), Contrôleur des Installations Electro-Mécaniques de 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Postes et Télécommunications (branche technique) de la République Populaire du Congo, en service à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement, à deux (2) ans pour le 3^{ème} échelon, au titre de l'année 1977.

Par arrêté N° 6658 du 23 juillet 1980, Mr MOUSSIROU (Jean Baptiste), contrôleur des installations électro-

mécaniques de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Postes et Télécommunications (branche technique) de la République Populaire du Congo, en service à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement, à 2 ans pour le 2^{ème} échelon, au titre de l'année 1975.

-----000-----

Par arrêté N° 6660 du 23 juillet 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres des catégories A II et B des Postes et Télécommunications (branche administrative) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

A/ - CATEGORIE A - HIERARCHIE II
1/ - INSPECTEURS.

Pour le 2^{ème} échelon à 2 ans.

ENGONDZO (Simon)

OSSEBI-OKO

Pour le 3^{ème} échelon à 2 ans.

AWAMOUE AMIOTH (Pierre)

ECKOMBAND (Camille)

Pour le 3^{ème} échelon à 30 mois.

MOUKALA (Jacques Laurent Noël)

Pour le 4^{ème} échelon à 2 ans.

DIANDAGA (Florent)

NIÉRE (Jean)

Pour le 4^{ème} échelon à 30 mois.

BOUKI (Thomas)

Pour le 5^{ème} échelon à 2 ans.

BANACKISSA (Martin)

Pour le 6^{ème} échelon à 30 mois.

OBONGUI (Gabriel)

Pour le 8^{ème} échelon à 2 ans.

ELLENGA (Gaston)

Pour le 8^{ème} à 30 mois.

SIAMA (Félix)

Pour le 9^{ème} échelon à 2 ans.

ZEKAKANY (Romuald)

2/ - INSPECTEURS CENTRAUX

Pour le 2^{ème} échelon à 2 ans.

BATCHY (Germain)

IBATA (Fran çois)

Pour le 2^{ème} échelon à 30 mois.

OKOMBA (Faustin)

Pour le 3^{ème} échelon à 30 mois.

BOUKAKA (Florentin)

Pour le 4^{ème} échelon à 2 ans.

SAMBA (Étienne)

CATEGORIE B - CONTROLEURS

1/ - HIERARCHIE I

Pour le 2^{ème} échelon à 2 ans.

ITOUA (Pascal)

2/ - HIERARCHIE II

Pour le 2^{ème} échelon à 30 mois.

KOUNKOU (Fidèle)

Pour le 3^{ème} échelon à 2 ans.

KAYA (Michel)

OWASSA (Jean Jacques)

Pour le 3^{ème} échelon à 30 mois.

BASSALANANGOUDI (Alphonse)

MOULOUNDA (Gaston)

TALQUD (André)

Pour le 4^{ème} échelon à 2 ans.

OSSIBI (Fidèle)

YOBA (Noël)

LOUAZA (André)

Pour le 4^{ème} échelon à 30 mois.

DALLA (Bernard)

Pour le 5^{ème} échelon à 30 mois.

GOMAS (Auguste)

Pour le 6^{ème} échelon à 2 ans.

MOUENGUE (Albert)

Pour le 8^{ème} échelon à 2 ans.

ENKOLA (Alexandre)

Avancement en conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans.

A/ - CATÉGORIE A

1/ - HIÉRARCHIE II - A) - INSPECTEURS

Pour le 2^{ème} échelon

KINGOUNDA (Omer)

Pour le 8^{ème} échelon.

BIYENDOLO (Antoine)

Pour le 9^{ème} échelon.

GAMI (Michel)

CATÉGORIE B - CONTROLEURS HIÉRARCHIE II

Pour le 2^{ème} échelon.

MBAYE (David)

Pour le 4^{ème} échelon.

SOUENA (Michel)

-----000-----

Par arrêté N° 6662 du 23 juillet 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres des catégories A, et B des Postes et Télécommunications (branche technique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE A - HIÉRARCHIE II INSPECTEURS DES IEM

Pour le 2^{ème} échelon à 2 ans.

KIWANGA (Jean Pierre)

NKATTA (Philippe)

Pour le 2^{ème} échelon à 30 mois.

NDOSSANI (Gilbert)

Pour le 3^{ème} échelon à 2 ans.

INANA-KOKAS (Pierre)

Pour le 3^{ème} échelon à 30 mois.

BILAYI MOUNKALA (Guillaume)

Pour le 4^{ème} échelon à 2 ans.

LOUTHES (Donatien)

Pour le 4^{ème} échelon à 30 mois.

IOULE (Gabriel)

MBANZOULOU (Edouard)

Pour le 5^{ème} échelon à 2 ans.

MOUANOU (Michel)

OKELI (Jean Gabriel)

PORTELLA (Étienne)

SERVICE (Marcel)

Pour le 5^{ème} échelon à 30 mois.

DINGA (Alphonse)

NGOMA IKOUNGA (Fernand)

OKOMBI YOKA (Pascal)

Pour le 8^{ème} échelon à 2 ans.

MAMPOUYA (André)

NZILA (Marcel)

CATÉGORIE B - CONTROLEURS DES IEM 1/ - HIÉRARCHIE I

Pour le 2^{ème} échelon à 2 ans.

NZOMAMBOU (Léon Omer)

Pour le 3^{ème} échelon à 2 ans.

OBA (Basile)

Pour le 4^{ème} échelon à 2 ans.

BAKELA (Gabriel)

BOTAYEKÉ (François)

HIÉRARCHIE II

Pour le 2^{ème} échelon à 30 mois.

ÉLENGA (Auguste)

MINTOUNLA (Pierre)

Pour le 3^{ème} échelon à 2 ans.

DEVA - OKOUNOU

PENDI (Pierre)

Pour le 4^{ème} échelon à 2 ans.

KIBAKOU (Alphonse)

MASSAMBA (Eloi)

Pour le 5^{ème} échelon à 2 ans.

APEMBE (Dominique)

Pour le 6^{ème} échelon à 2 ans.

ESSEMBOLO (Dominique)

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans.

CATÉGORIE A - HIÉRARCHIE II 1/ - INSPECTEURS DES IEM

Pour le 3^{ème} échelon

ETOU (Joseph)

Pour le 6^{ème} échelon

POUEBA (Paul)

Pour le 8^{ème} échelon

BIO (Albert)

CATÉGORIE B - CONTROLEURS DES IEM 1/ - HIÉRARCHIE I

Pour le 4^{ème} échelon

KIVOUNZI (Alphonse)

HIÉRARCHIE II

Pour le 4^{ème} échelon

MOUSSIROU (Jean-Baptiste)

-----000-----

Par arrêté N° 6676 du 23 juillet 1980, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des Postes et Télécommunications (branche technique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE A - HIÉRARCHIE II INSPECTEURS

Pour le 2^{ème} échelon à 2 ans.

MATINGOU (Joseph)

SITOU (Emmanuel)

Pour le 2^{ème} échelon à 30 mois.

GANKOUÉ-DZON (Albert)

MONGO (Adrien)

NDÉBEKA (Maxime)

Pour le 3^{ème} échelon à 2 ans.

BADILA (Philippe)

MALIKI (Honoré)

MOUANANDA (François)

Pour le 4^{ème} échelon à 2 ans.

DÉBOUGNA (Alphonse)

MAKOSSO (Jean Aimé)

Pour le 4^{ème} échelon à 30 mois.

MANDZILA (Albert)

CATÉGORIE B - CONTROLEURS 1/ - HIÉRARCHIE I

Pour le 3^{ème} échelon à 2 ans.

BOUSSI (Pierre)

HIÉRARCHIE II

Pour le 2^{ème} échelon à 30 mois.

OMBALA (Emmanuel)

Pour le 3^{ème} échelon à 2 ans.

BOYEMBE (Honoré)

MANIANE (Alexandre)
Pour le 4^{ème} échelon à 2 ans.
OCKONDZI (Adolphe)
Pour le 7^{ème} échelon à 2 ans.
AYINA (Bernard)
Pour le 7^{ème} échelon à 30 mois.
KIBANGOU (Étienne)
ITOURA - MOUNGALLA (Français)
Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans.

CATÉGORIE A - HIÉRARCHIE II INSPECTEURS

Pour le 2^{ème} échelon.
PANGOU (Théodore)
Pour le 3^{ème} échelon.
MINOUKA (Joseph Stanislas)
Pour le 4^{ème} échelon.
TCHIKAYA (Martin)

CATÉGORIE B - CONTROLEURS HIÉRARCHIE II

Pour le 4^{ème} échelon.
LOEMBA (Aloïse)
Pour le 8^{ème} échelon.
OUISSIKA (Sylvère)

-----000-----

PROMOTION

Par arrêté N° 5255 du 19 juin 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des P & T (branche administrative) de la R.P.C. dont les noms suivent (ACC néant).

A/ - CATÉGORIE C - AGENTS D'EXPLOITATION 1) - HIÉRARCHIE I.

Au 3^{ème} échelon.
MOUNDÉLÉ (Anne) pour compter du 12 juin 1979
Au 4^{ème} échelon.
BOME (Hugues François) pour compter du 22 novembre 79
NZENZEKÉ (Jean) pour compter du 22 mai 1980.
Au 7^{ème} échelon.
BABA-ÉBOUKEWA (Gabriel) pour compter du 22 mai 1979
GANKANG BELL (Patrice) pour compter du 22 mai 1979
Au 10^{ème} échelon.
EMPIEDO (Maurice) pour compter du 22 mai 1979.

2) - HIÉRARCHIE II

Au 2^{ème} échelon.
MASSENGO (Pierre) pour compter du 17 mai 1980
Au 3^{ème} échelon.
BATCHY (Jean Maurice) pour compter du 11 janvier 1980
BIKOUÉ (Daniel) pour compter du 11 juillet 1979.
LOUZALA (Jacques) pour compter du 11 juillet 1980
MOUDILENO (François) pour compter du 5 septembre 79.
NGOUMA (Joseph) pour compter du 11 janvier 1980.
NSOSSANI (Camille) pour compter du 1er janvier 1979.
NTOUNTA (François) pour compter du 28 octobre 1979.
NTSANA (Gabriel) pour compter du 28 août 1980.
Au 4^{ème} échelon.
MBAMOUDÉLÉ-MBONDÉLÉ (François)
Pour compter du 9 mai 1979.
MBOUNGOU (Jean) pour compter du 1er août 1979.
VAOU (Frédéric) pour compter du 1er janvier 1979.
WANGOS (Gérard) pour compter du 7 mai 1980.
Au 5^{ème} échelon.
KOUKA (Timothé) pour compter du 19 juin 1979.
MASSALA (Valentin) pour compter du 19 décembre 1979
MIZAIRE (François) pour compter du 19 juin 1979.
MOUANDZA (Samuel) pour compter du 11 juin 1980.
Au 6^{ème} échelon.
SAFHOUD (Anatole) pour compter du 22 novembre 1980.

Au 7^{ème} échelon.
MALONGA (Paul) pour compter du 1er janvier 1979.
Au 9^{ème} échelon.
ROUFAI SALIOU pour compter du 1er juillet 1979.

B/ - CATÉGORIE D 1) - HIÉRARCHIE I - COMMIS

Au 2^{ème} échelon.
KINA (Marie) pour compter du 20 octobre 1979.
Au 3^{ème} échelon.
GANGA (Germain) pour compter du 1er juillet 1979.
LOUZIÉNI (Théophile) pour compter du 6 juin 1980.
MAKOUNDOU (Martin) pour compter du 1er janvier 1979
MOUTOU (Marcel) pour compter du 1er juillet 1980.
NKOUNKOU (Marcel) pour compter du 7 mars 1979
Au 4^{ème} échelon.
BAYONNE (Lambert) pour compter du 7 octobre 1979
MABIALA (Jean Hilaire) pour compter du 7 avril 1980
MAYITOUKOU (Théophile) pour compter du 1er août 79.
MOUANDA (Joseph) pour compter du 1er juillet 1979.
MPAN (Mathieu) pour compter du 7 avril 1979.
NGOKOUBA (Jean Pierre) pour compter du 7 juillet 1979
POATY (François Claver) pour compter du 1er juillet 1979.
Au 5^{ème} échelon.
ASSAMON (Raymond) pour compter du 1er juillet 1979
MALONGA (Marcel) pour compter du 17 juin 1979.
MAYANGA (François) pour compter du 7 octobre 1979.
Au 7^{ème} échelon.
BAKAKOUTÉLA (Dominique) pour compter du
1er juillet 1980.
TCHILESSI (Jean) pour compter du 1er janvier 1979.
Au 8^{ème} échelon.
BAKOUTÉLA (Constantin) pour compter du 1er janvier 80.
TCHITEMBO (Joseph) pour compter du 1er janvier 1980.
Au 10^{ème} échelon.
BIKINDOU (Joseph) pour compter du 1er juin 1980.

2) - HIÉRARCHIE II - AGENTS MANIPULANTS

Au 8^{ème} échelon.
SAMBA (Prosper) pour compter du 1er janvier 1979.
Au 10^{ème} échelon.
GANGA (Fidèle) pour compter du 1er août 1979.
GORAUD SAMSON pour compter du 1er juillet 1979.
NKOUNKOU (Adolphe) pour compter du 1er janvier 1979.
YOULOLO (Patrice) pour compter du 1er janvier 1979.

En application des dispositions du décret N 80-035 du 29 janvier 1980 susvisé, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

-----000-----

Par arrêté N° 5257 du 19 juin 1979, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des P & T (branche technique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent (ACC néant).

I/ - CATÉGORIE C : A. I. E. M. 1) - HIÉRARCHIE I.

Au 4^{ème} échelon.
HÉMILEBOLO pour compter du 5 octobre 1979.
KISSA (Dominique) pour compter du 19 avril 1980.
Au 5^{ème} échelon.
MPASSI (Félix) pour compter du 11 mars 1979.
Au 6^{ème} échelon.
GUIMBI (Léonard) pour compter du 21 décembre 1979.

Au 7^{ème} échelon.

GOMA (Michel Alexandre) pour compter du 11 septembre 1979.
NDOMBA (Antoine) pour compter du 11 septembre 1979.

II/ - HIÉRARCHIE II

Au 2^{ème} échelon.

DIAMOUANGANA (Jacques) pour compter du 6 janvier 1980.

Au 3^{ème} échelon.

BABINDAMANA (Thomas) pour compter du 13 mars 1980.
BOUNKAZI (Théophile) pour compter du 16 juillet 1979.
KOUBEMBA (Maurice) pour compter du 16 juillet 1979.
MOBENGA-BALLE (Émile) pour compter du 9 décembre 1979.

Au 4^{ème} échelon.

KILENDO (Henri) pour compter du 1^{er} juillet 1979.
MOUSSANA (Désiré) pour compter du 1^{er} juillet 1979.
NGOUBILI NTSIBA (Albert) pour compter du 15 février 1980.
ZOUNGOULA (Alphonse) pour compter du 1^{er} janvier 1979.

Au 5^{ème} échelon.

MALONGA (Casimir) pour compter du 21 juillet 1979.

Au 9^{ème} échelon.

MOKONO (Donat) pour compter du 1^{er} janvier 1979.

2) - CATÉGORIE D.

1/- HIÉRARCHIE I - AGENTS TECHNIQUES PRINCIPAUX.

Au 4^{ème} échelon.

KOUKOUTOU (Albert) pour compter du 9 avril 1979.
MILANDOU (Sébastien) pour compter du 7 octobre 1979.
YOYO (Michel) pour compter du 1^{er} janvier 1979.

Au 5^{ème} échelon.

IVANI (Zéphirin) pour compter du 1^{er} juillet 1979.
MAKAYA (Jacques) pour compter du 7 octobre 1979.
NDINGA (Joseph) pour compter du 1^{er} janvier 1979.
LOUNDOUALA (François) pour compter du 1^{er} janvier 1980.
SIASSIA (Joseph) pour compter du 1^{er} juillet 1979.

2/- HIÉRARCHIE II - AGENTS TECHNIQUES.

Au 8^{ème} échelon.

OYANDZI (André) pour compter du 1^{er} novembre 1980.

Au 9^{ème} échelon.

KIKEBOSSO (Henri) pour compter du 10 août 1979.

En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980 susvisé, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

—000—

Par arrêté N° 5260 du 19 juin 1980, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des Postes et Télécommunications (branche administrative) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent (ACC néant).

CATÉGORIE C : AGENTS D'EXPLOITATION

1) - HIÉRARCHIE I.

Au 3^{ème} échelon.

MAKANGA (Max-Augustin) pour compter du 22 mai 1979.

Au 4^{ème} échelon.

BILOSSI SOUNDA (Benjamin) pour compter du 22 mai 1979.
BOURANDOU (Samuel) pour compter du 1^{er} mai 1979.
GANGA (Daniel) pour compter du 22 novembre 1978.
LOEMBA (Louis Prosper) pour compter du 22 novembre 1978.
MBOU (Gaston Lucide) pour compter du 1^{er} août 1979.

Au 5^{ème} échelon.

ITOUA EKABA (Marie Cécile) pour compter du 1^{er} février 1979

Au 10^{ème} échelon.

MAKAIZA SOMBO (Pierre) pour compter du 22 novembre 1978
MILANDOU (Patrice) pour compter du 22 novembre 1978.

2) - HIÉRARCHIE II

Au 2^{ème} échelon.

BIZONZI (Pierre) pour compter du 14 avril 1978.
GOMA (Joseph) pour compter du 1^{er} juillet 1978.
MALONGA (Albert) pour compter du 5 octobre 1978.

MOUNTALOU (Emmanuel) pour compter du 1^{er} juillet 1978.
PEMOSSO (Nestor) pour compter du 14 avril 1979.

Au 3^{ème} échelon.

KATOUKOULOU (Georges) pour compter du 14 avril 1978.
KINZONZI (Hilaire) pour compter du 22 juillet 1978.

Au 4^{ème} échelon.

BEMBELY (Charles) pour compter du 4 avril 1979.
KALLA (Grégoire) pour compter du 19 décembre 1979.
NDEKÉ (Théodore) pour compter du 21 janvier 1978.
YOULA (Paul) pour compter du 23 juillet 1978.

Au 5^{ème} échelon.

BANSIMBA (Damien) pour compter du 25 novembre 1978.
MAKIZA (Gaston) pour compter du 1^{er} octobre 1978.

Au 7^{ème} échelon.

BOUENZÉDI (Jacob) pour compter du 1^{er} juillet 1979.
NGOUKOULOU (Marcel) pour compter du 1^{er} juillet 1978.
OKOUMBA (Martin) pour compter du 1^{er} juillet 1978.

CATÉGORIE D.

1) - HIÉRARCHIE I - COMMIS.

Au 2^{ème} échelon.

MABYCKAS-KIKHONDI (Joseph) pour compter du 23 juillet 1978.

Au 3^{ème} échelon.

MALONGA (Gustave) pour compter du 23 juillet 1979.
MIENANTIMA (Alphonse) pour compter du 1^{er} mars 1978.

Au 4^{ème} échelon.

AYON Cissé (Casimir) pour compter du 1^{er} janvier 1978.
LEBO (Bernard) pour compter du 7 octobre 1978.
MIKAMONA (Thomas) pour compter du 7 avril 1978.
MOUNGONDO (Pierre) pour compter du 7 octobre 1978.
NGANGA (Maurice) pour compter du 7 avril 1978.
OZALI (Jean) pour compter du 7 octobre 1978.
ZALAMOU (François) pour compter du 7 avril 1979.

Au 6^{ème} échelon.

BOUEKASSA (Maurice) pour compter du 1^{er} janvier 1978.

Au 7^{ème} échelon.

BIANDZA (Gaston) pour compter du 1^{er} janvier 1978.
MITOLO (Edouard) pour compter du 1^{er} juillet 1979.
NGOMA (Athanase) pour compter du 6 juin 1978.

Au 8^{ème} échelon.

DIATHOUD (Jean-Baptiste) pour compter du 1^{er} juillet 1978.
IKONGA (Placide) pour compter du 1^{er} janvier 1979.
MAKOSSO (Jean Christian) pour compter du 1^{er} janvier 1978.
MOSSYCOLLE (Albert) pour compter du 1^{er} juillet 1978.

Au 9^{ème} échelon.

DOUDI (Jean José) pour compter du 16 septembre 1978.
MANZIONO (Antoine) pour compter du 10 mars 1978.

Au 10^{ème} échelon.

MOUANANGANA (Basile) pour compter du 1^{er} janvier 1978.

2/ - HIÉRARCHIE II - AGENTS MANIPULANTS.

Au 8^{ème} échelon.

INDZANGA (Alphonse) pour compter du 2 décembre 1978.
KIMINO (Albert) pour compter du 23 mai 1978.

Au 9^{ème} échelon.

DOUNOSSI (Christian) pour compter du 1^{er} janvier 1979.
GOMA (Ferdinand) pour compter du 1^{er} octobre 1978.
IBARA-OTTINO (Pascal) pour compter du 13 mai 1978.
MAMPOUYA (Jacob) pour compter du 1^{er} janvier 1978.
NSENDF (Jean Baptiste) pour compter du 27 janvier 1979.
OUAMABIA (Etienne) pour compter du 6 juillet 1978.
SENDE (Auguste) pour compter du 1^{er} janvier 1979.

Au 10^{ème} échelon.

OLLOY (Firmin) pour compter du 1^{er} juillet 1978.

En application des dispositions du décret N 80-035 du 29 janvier 1980 susvisé, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 5262 du 19 juillet 1980, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des Postes et Télécommunications (branche administrative) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent : (ACC néant).

CATÉGORIE A — HIÉRARCHIE II 1) — INSPECTEURS.

- Au 2^{ème} échelon.
BALENDE (Jean Pierre) pour compter du 26 octobre 1978.
- Au 3^{ème} échelon.
MBOKO (Gustave) pour compter du 30 juillet 1978.
NDANGUI (François) pour compter du 11 septembre 1978.
- Au 5^{ème} échelon.
MVOUAMA (Étienne) pour compter du 1er janvier 1978.
- Au 6^{ème} échelon.
BADINGUI (Denis) pour compter du 9 août 1978.
MATALIS (Thomas) pour compter du 19 septembre 1978.
MISSIBOU (Dominique) pour compter du 1er juillet 1978.
NIAKISSA (Jacques) pour compter du 1er janvier 1979.
SACRAMENTO (Théophile) pour compter du 15 juil. 1978.
- Au 7^{ème} échelon.
KINZOUNZA (René) pour compter du 1er juillet 1978.
- Au 9^{ème} échelon.
MALONGA (Joseph) pour compter du 5 décembre 1979.

2) — INSPECTEURS CENTRAUX.

- Au 1^{er} échelon.
DOMBY (Adolphe) pour compter du 25 janvier 1978.
- Au 2^{ème} échelon.
BIBINAMY—BOUNDA (Victor) pour compter du 05 décembre 1978.
FOUTY—TATY (Séraphin) pour compter du 5 juin 1978.
- Au 3^{ème} échelon.
BAKANA (Aloïse) pour compter du 5 juin 1978.
MALONGA (Antoine) pour compter du 8 novembre 1978.

CATÉGORIE B — CONTROLEURS. 1) — HIÉRARCHIE I.

- Au 2^{ème} échelon.
BOUSSANA (Paul) pour compter du 12 octobre 1978.
- Au 4^{ème} échelon.
BIGOT (Henri) pour compter du 22 novembre 1978.
KIMBEMBE (Joseph) pour compter du 22 novembre 1978.
MALANDA (Joseph) pour compter du 22 mai 1979.
- Au 5^{ème} échelon.
MISSAMOU (Alphonse) pour compter du 8 avril 1979.
- Au 7^{ème} échelon.
ESSOU (Jean Fidèle) pour compter du 1er juillet 1979.

HIÉRARCHIE II.

- Au 2^{ème} échelon.
BATCHI—PAKA (Jonas) pour compter du 16 août 1978.
ITOUA APOYOLO (Joseph) pour compter du 16 février 1979.
MBIZI (Samuel) pour compter du 16 août 1979.
NTSIKABAKA (André) pour compter du 16 février 1979.
- Au 3^{ème} échelon.
BATILA (Alphonse) pour compter du 16 août 1978.
MALONGA (René) pour compter du 22 novembre 1978.
MASSEMA (Isidore) pour compter du 16 août 1978.
MPETO (Abraham) pour compter du 16 février 1979.
- Au 4^{ème} échelon.
EYENGUET (Pierrot) pour compter du 16 février 1979.
ITOUA (Antoine) pour compter du 1er janvier 1978.
KISSAMBOU (Albert) pour compter du 16 août 1979.
LOUVOUEZO (Dominique) pour compter du 16 février 1979.
MBAZI (Jean Marie) pour compter du 16 août 1978.
MAHOUKOU (Raphaël) pour compter du 10 septembre 1979.
NGANGA (Marcel) pour compter du 16 août 1979.
POUCKOUA (Joseph) pour compter du 18 septembre 1979.
VOUAKOUANITOU (Alphonse) pour compter du 1er juillet 1978.
ZOBA (André) pour compter du 16 août 1978.
MAVOUNGOU (Jean Claude) pour compter du 16 février 1979.
- Au 5^{ème} échelon.
BANIONGOSSO (Paul) pour compter du 16 août 1978.
BINDIKA (André) pour compter du 16 août 1978.

- MAKAYA (Noël) pour compter du 1er janvier 1978.
MBOULIVALA—MBET (Félix) pour compter du 16 août 1978
MOUGANI (Alphonse) pour compter du 16 février 1979.
MOUNSOUMBANSI (Edouard) pour compter du 16 février 79.
NAKAVOUA (Gaspard) pour compter du 16 août 1978.
NGOMA (Bernard) pour compter du 16 février 1979.
POATY—DJEMBO (Henri) pour compter du 16 février 1979.
- Au 8^{ème} échelon.
GANGA—DOUDY (Célestin) pour compter du 1er janvier 1978.
QUATINOU (Placide) pour compter du 1er janvier 1978.

En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980 susvisé, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

-----000-----

Par arrêté N° 5266 du 19 juin 1980, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D ; hiérarchie I et II des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude et promus aux grades d'Agents d'Exploitation et de Commis des cadres des catégories D et C, hiérarchie I et II des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo, comme suit : (avancement 1978).

CATÉGORIE C — HIÉRARCHIE II. AGENT D'EXPLOITATION DE 1ER ÉCHELON, INDICE 430, POUR COMPTER DU 1ER JANVIER 1978 (ACC - NÉANT).

BACKENGA (Joseph) commis de 6^è échelon, indice 410.

AGENT D'EXPLOITATION DE 1ER ÉCHELON INDICE 430, POUR COMPTER DU 1ER JANVIER 1978 (ACC - NÉANT).

KOUBAKA (Joseph) commis de 4^è échelon, indice 370.

AGENT D'EXPLOITATION DE 1ER ÉCHELON INDICE 430, POUR COMPTER DU 1ER JANVIER 1978 (ACC - NÉANT)

NKERI (Edmond) commis de 5^è échelon, indice 390.

CATÉGORIE D — HIÉRARCHIE I

Commis de 3^{ème} échelon, indice 350, pour compter du 1er janvier 1978 (ACC : 8 mois 1 jour).

BAGNEKOUNA (André), Agent manipulant de 10^è échelon, indice 350.

Commis de 2^{ème} échelon, indice 320, pour compter du 1er janvier 1978 (ACC - NÉANT)

NGANGA (André), Agent manipulant de 7^è échelon, indice 300
Commis de 2^{ème} échelon, indice 320, pour compter du 1er janvier 1978 (ACC - 6 MOIS 1 JOUR).

NGOUINDA (Pascal), Agent manipulant de 8^è échelon indice 320.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates indiquées ci-dessus et du point de vue de la solde jusqu'à nouvel ordre.

-----000-----

Par arrêté N° 5267 du 29 juin 1980, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchies I et II des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus aux grades d'agent d'exploitation et de commis des cadres des catégories D & C, hiérarchie I et II des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo, comme suit (avancement 1979).

CATÉGORIE C – HIÉRARCHIE II

AGENT D'EXPLOITATION DE 1ER ÉCHELON,
INDICE 430 POUR COMPTER DU 9 FÉVRIER 1979
(ACC – NÉANT).

BAZOUNGOULA (Romuald), Commis de 3^e échelon, indice 350

AGENT D'EXPLOITATION DE 1ER ÉCHELON,
INDICE 430 POUR COMPTER DU 1ER JANVIER 1979
(ACC – NÉANT).

DIKAMONA (Justin), Commis de 4^e échelon, indice 370.

AGENT D'EXPLOITATION DE 1ER ÉCHELON
INDICE 430 POUR COMPTER DU 1ER JANVIER 1979
(ACC – NÉANT)

MAMPOUYA (Dominique), Commis de 4^e échelon, indice 370.

AGENT D'EXPLOITATION DE 1ER ÉCHELON,
INDICE 430 POUR COMPTER DU 1ER JANVIER 1979
(ACC – NÉANT).

MBAYA (André), Commis de 4^e échelon, indice 370.

AGENT D'EXPLOITATION DE 1ER ÉCHELON,
INDICE 430, POUR COMPTER DU 1ER JANVIER 1979
(ACC – NÉANT).

OGNANGUI (Ernest), Commis de 4^e échelon, indice 370.

CATÉGORIE D – HIÉRARCHIE I
COMMIS DE 3^{EME} ÉCHELON,
INDICE 350 POUR COMPTER DU 1ER JANVIER 1979
ACC – NÉANT).

MBON (Albert), Agent manipulant de 9^e échelon, indice 330.

En application des dispositions du décret N 80-035 du 29 janvier 1980, susvisé, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

-----000-----

Par arrêté N° 6642 du 23 juillet 1980, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1977, les Contrôleurs-Mixtes des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent : (ACC – NÉANT).

Au 3^e échelon.

DIAZABAKANA (Simon) pour compter du 14 juin 1977.

LOUZA (André) pour compter du 1er juillet 1977.

NIABIA (Sébastien) pour compter du 13 juin 1977.

WOZIAMBOU (François) pour compter du 12 avril 1977.

GOUALA (Maurice) pour compter du 10 juin 1977.

Au 4^e échelon.

KIBELOLAUD (Isidore) pour compter du 1er janvier 1977.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates indiquées ci-dessus.

-----000-----

Par arrêté N° 6657 du 23 juillet 1980, MOUSSIROU (Jean Baptiste) Contrôleur des Installations Électro-Mécaniques de 2^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Postes et Télécommunications (branche technique) de la République Populaire du Congo, en service à Brazzaville, est promu au 3^e échelon de son grade au titre de l'année 1977 pour compter du 4 juin 1977 (ACC, néant).

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date indiquée ci-dessus.

-----000-----

Par arrêté N° 6659 du 23 juillet 1980, MOUSSIROU (Jean Baptiste) Contrôleur des Installations Électro Mécaniques de 1^{er} échelon

des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Postes et Télécommunications (branche technique) de la République Populaire du Congo, en service à Brazzaville, est promu au 2^e échelon de son grade au titre de l'année 1975 à compter du 4 juin 1975, (ACC – néant).

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date indiquée ci-dessus.

-----000-----

Par arrêté N° 6661 du 23 juillet 1980, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des Postes et Télécommunications (branche administrative) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent (ACC – néant).

CATÉGORIE A – HIÉRARCHIE II
1) – INSPECTEURS.

Au 2^e échelon.

ENGONDZO (Simon) pour compter du 8 juillet 1979.

KINGOUNDA (Omer) pour compter du 1er janvier 1980.

OSSEBI-OKO pour compter du 1er août 1979.

Au 3^e échelon.

AWAMOUE AMIOTH (Pierre) pour compter du 5 juillet 1979.

ECKOMBAND (Camille) pour compter du 30 juin 1979.

MOUKALA (Jacques) pour compter du 30 juin 1979.

LAURENT (Noël) pour compter du 20 février 1980.

Au 4^e échelon.

BOUKI (Thomas) pour compter du 1er juillet 1979.

DIANDANGA (Florent) pour compter du 11 juillet 1979.

NIÈRE (Jean) pour compter du 13 juillet 1979.

Au 5^e échelon.

BANACKISSA (Martin) pour compter du 18 novembre 1979.

Au 6^e échelon.

OBONGUI (Gabriel) pour compter du 11 janvier 1980.

Au 8^e échelon.

ELLENGA (Gaston) pour compter du 2 janvier 1979.

SIAMA (Félix) pour compter du 25 juillet 1979.

BIYENDOLO (Antoine) pour compter du 22 juillet 1980.

Au 9^e échelon.

GAMI (Michel) pour compter du 25 juillet 1980.

ZEKAKANY (Romuald) pour compter du 25 janvier 1979.

2) – INSPECTEURS CENTRAUX.

Au 2^e échelon.

BATCHY (Germain) pour compter du 1er janvier 1979.

IBATA (François) pour compter du 25 janvier 1979.

OKOMBA (Faustin) pour compter du 24 janvier 1980.

Au 3^e échelon.

BOUKAKA (Florentin) pour compter du 25 janvier 1980.

Au 4^e échelon.

SAMBA (Etienne) pour compter du 5 décembre 1979.

CATÉGORIE B – CONTROLEURS

1) – HIÉRARCHIE I

Au 2^e échelon.

ITOUA (Pascal) pour compter du 18 octobre 1979.

2) – HIÉRARCHIE II

Au 2^e échelon.

KOUNKOU (Fidèle) pour compter du 1er juillet 1979.

MBAYE (David) pour compter du 1er janvier 1980.

Au 3^e échelon.

BASSALANANGOUDI (Alphonse)

pour compter du 1er février 1980.

KAYA (Michel) pour compter du 10 août 1979.

MOULOUNDA (Gaston) pour compter du 12 novembre 1979.

OWASSA (Jean Jacques) pour compter du 10 août 1979.

TALOUD (André) pour compter du 1er juillet 1979.

Au 4^e échelon.

DALLA (Bernard) pour compter du 1er juillet 1979.

OSSIBI (Fidèle) pour compter du 10 juillet 1979.

SOUENA (Michel) pour compter du 12 mai 1980.

YDBA (Noël) pour compter du 10 août 1979.

LOUZA (André) pour compter du 1er juillet 1979.

Au 5^e échelon.

GOMAS (Auguste) pour compter du 7 janvier 1980.

Par arrêté N° 6527 du 19 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. d'Etoumbi, une caisse d'avance de : DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT FRANCS (242.948) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Sect. 261-09 Chap. 20 Art. 01 Parag. 01 Montant : 70.449

261-09 Chap. 20 Art. 01 Parag. 30 Montant : 148.904

261-09 Chap. 20 Art. 01 Parag. 31 Montant : 23.595

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kélé est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

-----000-----

Par arrêté N° 6570 du 21 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Service Transit de l'Armée Populaire Nationale, une caisse d'avance de TROIS MILLIONS (3.000.000) de francs, destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section 221-03 Chap. 20 Art. 11 Parag. 34 Montant : 3.000.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Le Lieutenant PACKA (Antoine), est nommé régisseur de la caisse d'avance.

-----000-----

Par arrêté N° 6571 du 21 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération, une caisse d'avance de : SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750.000) francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section 231-01 Chap. 20 Art. 01 Parag. 01 Montant : 278.000

Section 231-01 Chap. 20 Art. 01 Parag. 20 Montant : 272.000

Section 231-01 Chap. 20 Art. 01 Parag. 21 Montant : 200.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Monsieur AKOUELABOUM (Emmanuel), Attaché de Cabinet, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

-----000-----

Par arrêté N° 6591 du 21 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère de la Justice et du Travail, une caisse d'avance de : SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750.000) francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section 232-01 Chap. 20 Art. 01 Parag. 01 Montant : 350.000

Section 232-01 Chap. 20 Art. 01 Parag. 20 Montant : 300.000

Section 232-01 Chap. 20 Art. 01 Parag. 21 Montant : 100.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Monsieur KOTTI (Martin), Attaché de Cabinet, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

-----000-----

Par arrêté N° 6633 du 23 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère du Commerce, une caisse d'avance de : UN MILLION CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SIX CENT TRENTE CINQ FRANCS CFA (1.186.635) destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section 251-01 Chap. 20 Art. 01 Parag. 01 Montant : 536.615

Section 251-01 Chap. 20 Art. 01 Parag. 20 Montant : 450.000

Section 251-01 Chap. 20 Art. 01 Parag. 20 Montant : 200.020

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Le Camarade GULU (Paul), Premier Conseiller au Cabinet du Ministre du Commerce, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

-----000-----

Par arrêté N° 6634 du 23 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération une caisse d'avance de : UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE FRANCS CFA (1.696.000) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la visite officielle du Membre du Bureau Politique, Ministère des Affaires Étrangères du Burundi.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section 280-01 Chap. 20 Art. 02 Parag. 01 Montant : 1.696.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Monsieur MAKOSSO (Joseph), en service audit Ministère, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

-----000-----

Par arrêté N° 6635 du 23 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère de la Culture des Arts et des Sports, chargé de la Recherche Scientifique, une caisse d'avance de : DEUX MILLIONS (2.000.000) francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à l'achat du matériel sportif des athlètes aux jeux uni disciplinaires.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section 363-60 Chap. 43 Art. 07 Parag. 05 Montant : 2.000.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Monsieur MAKOUNDOU (François), en service à la Direction Générale des Sports, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

-----000-----

Par arrêté N° 6636 du 23 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère de la Justice et du Travail, une caisse d'avance de : UN MILLION (1.000.000) francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la mission du Ministre de la Justice et du Travail Genève. Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section 280-01 Chap. 20 Art. 02 Parag. 52 Montant : 1.000.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Le Camarade GOMA (Philippe), Administrateur de travail est nommé régisseur de la caisse d'avance.

-----000-----

Par arrêté N° 6637 du 23 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère de la Culture des Arts et des Sports chargé de la Recherche Scientifique, une caisse d'avance de : VINGT SIX MILLIONS HUIT CENT MILLE HUIT CENT CINQUANTE FRANCS (26.800.850) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la participation des Diables Rouges Hand-ball, Boxeurs et Athlètes aux Jeux Olympiques de Moscou.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section 363-60 Chap. 43 Art. 07 Parag. 02 Montant : 26.800.850

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Monsieur PENE (Joseph), en service à la Direction du Budget est nommé régisseur de la caisse d'avance.

-----000-----

Par arrêté N° 6638 du 23 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Représentation de la République Populaire du Congo auprès de la F.A.O., une caisse d'avance de : SEPT MILLIONS (7.000.000) de francs destinée à couvrir les dépenses relatives à l'installation et au fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section 231-02 Chap. 20 Art. 01 Parag. 12 Montant : 7.000.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget. Monsieur TCHICAYA (Joseph), Chef de Mission est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 6639 du 23 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la R.N.T.P., une caisse d'avance de : TRENTE QUATRE MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CINQ CENTS FRANCS (34.554.500) francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes aux travaux de consolidation du terrain au domicile du Camarade CAMARA, Membre du Comité Central du Parti Congolais du Travail.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.
Section 280-01 Chap. 20 Art. 01 Parag. 80 Montant : 34.554.500

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget. Le Directeur Général de la R.N.T.P. est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 6663 du 23 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère de la Culture Art et Sports, une caisse d'avance de : SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750.000) francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.
Section 263-01 Chap. 20 Art. 01 Parag. 01 Montant : 360.000
Section 263-01 Chap. 20 Art. 01 Parag. 20 Montant : 340.000
Section 263-01 Chap. 20 Art. 01 Parag. 21 Montant : 50.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget. Monsieur BOULA (Marcel), Attaché de Cabinet audit Ministère est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 6691 du 23 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère du Plan, une caisse d'avance de SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750.000) francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.
Section 252-01 Chap. 20 Art. 01 Parag. 01 Montant : 174.000
Section 252-01 Chap. 20 Art. 01 Parag. 20 Montant : 425.200
Section 252-01 Chap. 20 Art. 01 Parag. 21 Montant : 160.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget. Monsieur IBIMBOU (Jean-Baptiste), est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 6759 du 28 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Direction Générale de la Logistique (Service Social), une caisse d'avance de : DEUX MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS (2.900.000) destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Armée Populaire Nationale.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.
Section 221-03 Chap. 20 Art. 07 Parag. 30 Montant : 900.000
Section 221-03 Chap. 20 Art. 07 Parag. 40 Montant : 500.000
Section 221-03 Chap. 20 Art. 07 Parag. 80 Montant : 500.000
Section 221-03 Chap. 20 Art. 07 Parag. 90 Montant : 500.000
Section 221-03 Chap. 20 Art. 07 Parag. 91 Montant : 500.000

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget. Madame Eugénie KOUKA est nommée régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 6760 du 28 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère de la Jeunesse, une caisse d'avance

de : SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750.000) francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section 264-01 Chap. 20 Art. 01 Parag. 01 Montant : 360.000
Section 264-01 Chap. 20 Art. 01 Parag. 20 Montant : 290.000
Section 264-01 Chap. 20 Art. 01 Parag. 21 Montant : 100.000

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Monsieur ONGUILI (Sébastien), Directeur de Cabinet du Ministre de la Jeunesse est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 6802 du 29 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Région Sanitaire de la Cuvette, une caisse d'avance de : SIX MILLIONS QUATRE VINGT TREIZE MILLE NEUF CENT VINGT TROIS FRANCS (6.093.923) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section 271-03 Chap. 20 Art. 01 Parag. 01 Montant : 315.000
Section 271-03 Chap. 20 Art. 01 Parag. 20 Montant : 260.000
Section 271-03 Chap. 20 Art. 01 Parag. 21 Montant : 100.000
Section 271-03 Chap. 20 Art. 01 Parag. 30 Montant : 92.000
Section 271-03 Chap. 20 Art. 01 Parag. 31 Montant : 750.000
Section 271-03 Chap. 20 Art. 01 Parag. 32 Montant : 769.000
Section 271-03 Chap. 20 Art. 01 Parag. 40 Montant : 4.300.000
Section 271-03 Chap. 20 Art. 01 Parag. 91 Montant : 200.000

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6803 du 29 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'Inspection des Lycées Pointe-Noire, une caisse d'avance de : SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENTS FRANCS (76.500) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section 261-05 Chap. 20 Art. 02 Parag. 01 Montant : 30.000
Section 261-05 Chap. 20 Art. 02 Parag. 20 Montant : 35.250
Section 261-05 Chap. 20 Art. 02 Parag. 21 Montant : 11.250

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Pointe-Noire est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6804 du 29 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Région Sanitaire du Pool Kinkala, une caisse d'avance de : CINQ MILLIONS NEUF MILLE DEUX CENT VINGT TROIS FRANCS (5.009.223) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section 271-03 Chap. 20 Art. 01 Parag. 01 Montant : 300.000
Section 271-03 Chap. 20 Art. 01 Parag. 20 Montant : 250.000
Section 271-03 Chap. 20 Art. 01 Parag. 21 Montant : 90.000
Section 271-03 Chap. 20 Art. 01 Parag. 30 Montant : 92.300
Section 271-03 Chap. 20 Art. 01 Parag. 31 Montant : 700.000
Section 271-03 Chap. 20 Art. 01 Parag. 32 Montant : 76.923
Section 271-03 Chap. 20 Art. 01 Parag. 40 Montant : 3.300.000
Section 271-03 Chap. 20 Art. 01 Parag. 91 Montant : 200.000

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6805 du 29 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Zone Pilote de Kinkala, une caisse d'avance de : TROIS MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE NEUF MILLE DEUX CENT VINGT TROIS FRANCS (3.269.223) destinée à cou-

vir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section 271-03	Chap. 20	Art. 01	Parag. 01	Montant : 200.000
Section 271-03	Chap. 20	Art. 01	Parag. 20	Montant : 200.000
Section 271-03	Chap. 20	Art. 01	Parag. 21	Montant : 50.000
Section 271-03	Chap. 20	Art. 01	Parag. 30	Montant : 92.300
Section 271-03	Chap. 20	Art. 01	Parag. 31	Montant : 500.000
Section 271-03	Chap. 20	Art. 01	Parag. 32	Montant : 76.923
Section 271-03	Chap. 20	Art. 01	Parag. 40	Montant : 2.000.000
Section 271-03	Chap. 20	Art. 01	Parag. 91	Montant : 150.000

Cette caisse sera réintégré sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6806 du 29 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'Inspection des Lycées de Makoua une caisse d'avance de : SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENTS FRANCS (76.500) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section 261-05	Chap. 20	Art. 02	Parag. 01	Montant : 30.000
Section 261-05	Chap. 20	Art. 02	Parag. 20	Montant : 35.250
Section 261-05	Chap. 20	Art. 02	Parag. 21	Montant : 11.250

Cette caisse sera réintégré sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Makoua est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6831 du 30 juillet 1980, la juridiction de la Paierie auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo en République Française est étendue aux autres pays que la France ci-après.

CONTINENTS	PAYS	NATURES DES OPÉRATIONS
AFRIQUE	Algérie	Autorisation de procuration dans les pays visés à l'article 1er du présent arrêté, au paiement des dépenses et au recouvrement des recettes ordonnées par le Chef de Mission ainsi que de l'exécution de toutes autres opérations de trésorerie, sur ordre ou pour le compte du Trésorier Payeur Général de la RPC, dont il est question dans le décret N° 75/509 du 9 décembre 1975 susvisé.
	Sénégal	
AMÉRIQUE	Canada	
	Cuba	
ASIE	États-Unis	
	Chine Populaire	
EUROPE	Allemagne Fédérale	
	Belgique	
	Grande Bretagne	
	Italie	
	Suisse	
	R.D.A.	
	Roumanie	

Par arrêté N° 6836 du 30 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Cabinet du Ministère de l'Économie Rurale, une Caisse d'Avance de SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750.000) francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section 241-01	Chap. 20	Art. 01	Parag. 01	Montant : 300.000
Section 241-01	Chap. 20	Art. 01	Parag. 20	Montant : 270.000
Section 241-01	Chap. 20	Art. 01	Parag. 21	Montant : 180.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégré sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget. Monsieur GOKANA (Jacques), Attaché de Cabinet est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le Direction du Budget et la Trésorerie Générale sont chargées, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE.

DÉCRET N° 80-291/MJT/DGTFP/DFP du 17 juillet 1980, portant versement de Monsieur MOULOMBO (François), Professeur de lycée de 1er échelon dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Trésor).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 61-20 du 21 janvier 1961 (Inspecteurs du Trésor) ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A 1 ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1962, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des SAF en ce qui concerne les Contributions Directes, l'Enregistrement et le Trésor, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 13, 15, 16, 21 et 22 du décret 62-426 du 29 décembre 1962.

Vu le décret N° 74-143 du 24 avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-96/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu l'attestation de prise de service N° 381/SP du 18 mars 1979 ;

Vu l'arrêté N° 2281/MJT/DGT/DCGPCE du 31 mars 1977 portant affectation de Monsieur MOULOMBO (François) ;

Vu la lettre N° 335/MF-DB du 16 avril 1979 du Ministre des Finances, transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;

Vu le décret N° 77-269 du 21 mai 1977, portant reclassement et nomination de Monsieur MOULOMBO (François) ;

Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets N°s 71-247 et 73-143 des 26 juillet 1971 et 24 avril 1973 susvisés Monsieur MOULOMBO (François), Professeur de lycée de 1er échelon indice 830, en service au Trésor de Brazzaville qui exerce effectivement les fonctions d'Inspecteur du Trésor depuis le 19 février 1977, est versé à concordance d'indice et d'échelon dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services Administratifs et Financiers (Trésor) au grade d'Inspecteur du Trésor de 2ème échelon, indice 890 : ACC néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 12 mars 1979 date de la demande de l'intéressé et du point de la solde à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 17 juillet 1980.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux.

Victor TAMBA-TAMBA.-

Le Ministre des Finances.

Henri LOPES.-

—OOO—

DÉCRET N° 80-292 du 18 Juillet 1980/MTJ.DGTFP.DEP/2103-3/6 portant reclassement et nomination de Monsieur NGONDO (Albert), Attaché des Services Fiscaux de 3^e échelon.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret 59-23 du 30 Janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A 1 ;
Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1962, règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de carrière et reclassements, notamment en son article 1er paragraphe 2 ;
Vu le décret N° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des SAF en ce qui concerne les Contributions Directes, l'Enregistrement et le Trésor, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 13, 15, 16, 21 et 22 du décret 62-426 du 29 décembre 1962.
Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret N° 79-706 du 30 Décembre 1979, modifiant la composition des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret N° 80-035 du 29 Janvier 1980, abrogeant le décret N° 79-148 du 30 Mars 1979 portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;
Vu l'arrêté N° 2327/DGI.DP, portant promotion des fonctionnaires des cadres des catégories A II, BI et BII des SAF (Impôts) avancement 1977 ;
Vu l'attestation N° 5498/SGSP/DFP/21011/20 du 20 Juin 1978 du Directeur de la Fonction Publique ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 4 Janvier 1980 ;

D É C R E T E

Art. 1er : En application des dispositions du décret N° 71-247/MT/DGT/DELIC du 26 Juillet 1971 susvisé, Monsieur NGONDO (Albert) Attaché des Services Fiscaux de la catégorie A, hiérarchie II de 3^e échelon, indice 750, en service à Brazzaville, titulaire du diplôme des Inspecteurs des Impôts délivré par l'Ecole Nationale des Impôts de France, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Inspecteur des Impôts, 1^{er} échelon, indice 790 ACC - Néant.

Art. 2.- : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au J.O.

Brazzaville, le 18 Juillet 1980

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux.

Victor TAMBA-TAMBA.-

Le Ministre des Finances.

Henri LOPES.-

—OOO—

DÉCRET N° 80-313/MTJ/DGTFP/DFP/21021/15 du 14 juillet 1980 portant intégration et nomination de Monsieur EBAKA (Jean Michel) ex-Officier de l'Armée Populaire Nationale (APN) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers SAF (Administration en général).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A 1 ;
Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;
Vu le décret 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Financiers (SAF) ;
Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1962, règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de carrière et reclassements ;
Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret N° 79-706 du 30 Décembre 1979, modifiant la composition des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu l'arrêté N° 5309/SGG du 20 octobre 1979, portant affectation de certains agents dans différents départements ministériels ;
Vu le procès verbal du 17 septembre 1975 de la Commission chargée des intégrations des ex-Militaires dans la Fonction Publique ;
Vu le bordereau d'envoi N° 024/MDN.DGL du 12 mars 1980 transmettant le Certificat de Cessation de paiement de l'Ex-Lieutenant Colonel EBAKA (Jean Michel).

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du procès verbal du 17 septembre 1975 de la Commission chargée des intégrations des ex-Militaires dans la Fonction Publique susvisé, Monsieur EBAKA (Jean Michel), ex-Officier de l'Armée Populaire Nationale (APN), mis à la disposition de la Fonction Publique, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers SAF (Administration Générale), conformément au tableau ci-après.

ANCIENNE SITUATION

EBAKA (Jean Michel)
Lieutenant Colonel
Indice 1550

NOUVELLE SITUATION

EBAKA (Jean Michel)
Administrateur
9^e échelon - indice 1620
Affectation : Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 22 juillet 1980.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux.

Victor TAMBA-TAMBA.-

Le Ministre des Finances.

Henri LOPES.-

-----000-----

DÉCRET N° 79 378/MJT/SGFPT-DFP /21022/18 du 14 juillet 1980, portant intégration et nomination de Monsieur SINIBANGUI-MOLLET (Nicodème), Chancelier Adjoint Contractuel dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Personnel Diplomatique.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu l'acte N° 38/PCT/CC du 30 mars 1979 portant fondement, organisation et fonctionnement des pouvoirs publics ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 61-143 du 27 juin 1961, portant le statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A 1 ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions

dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrières et reclassement ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre N° 576/PM-CC-PCM du 11 septembre 1974 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan ;

Vu l'arrêté N° 268-MJT-SGFPT-DFP du 4 avril 1978 portant avancement de certains agents contractuels dont Monsieur SINIBANGUI-MOLLET (Nicodème).

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 61-143 du 27 juin 1961 susvisé, Monsieur SINIBANGUI-MOLLET (Nicodème) Chancelier Adjoint Contractuel de 6^{ème} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 590, en service au Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération, titulaire du diplôme du Centre de Formation Diplomatique de la Dotation Carnégie, obtenu à l'Institut Universitaire des Hautes Études Internationales, obtenu à l'Université de Droit, d'Écono-

mie et de Sciences Sociales Paris II (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Personnel Diplomatique et consulaire et nommé au grade de Secrétaire des Affaires Étrangères Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 11 juillet 1979

Le Colonel Louis Sylvain GOMA.-

Le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération.

Pierre NZÉ.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux.

Le Ministre des Finances.

Victor TAMBA-TAMBA.-

Henri LOPES.-

-----000-----

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'Avancement

Par arrêté N° 6625 du 22 juillet 1980, Monsieur KIBANGOU (Laurent), Planton de 1^{er} échelon des cadres des Personnels des Services, en Service à l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1965 à 2 ans pour le 2^{ème} échelon de son grade.

Par arrêté N° 6626 du 22 juillet 1980, Monsieur KIBANGOU (Laurent), Planton de 2^{ème} échelon des cadres des Personnels des Services, en service à l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1967 à 2 ans pour le 3^{ème} échelon de son grade.

Par arrêté N° 6627 du 22 juillet 1980, Monsieur KIBANGOU (Laurent), Planton de 3^{ème} échelon des cadres des Personnels des Services, en service à l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1969 à 2 ans pour le 4^{ème} échelon de son grade.

Par arrêté N° 6630 du 22 juillet 1980, Monsieur NGANDZIAMI (Pierre), Chauffeur de 1^{er} échelon des cadres des Personnels de Service en service à l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1972 à ans pour le 2^{ème} échelon de son grade.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

-----000-----

PROMOTION

Par arrêté N° 6631 du 22 juillet 1980, Monsieur NGANDZIAMI (Pierre), Chauffeur de 1^{er} échelon des cadres des Personnels de Service, en service à l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est promu au 2^{ème} échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1972.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

000

NOMINATION

Par arrêté N° 6470 du 18 juillet 1980, en application des dispositions combinées du décret N° 73-143 du 24 avril 1973 et de l'arrêté N° 2154/FP du 26 juin 1958 susvisés, Monsieur BONGO (Anaclet), Conducteur d'Agriculture de 2^{ème} échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture), en service au Ministère de l'Économie Rurale à Brazzaville, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des SAF et nommé Secrétaire d'Administration de 2^{ème} échelon, indice 470 ACC — 2 ans 8 mois, 1 jour.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 11 avril 1979, date de la demande de l'intéressé et de la solde à compter de la signature.

Par arrêté N° 6838 du 30 juillet 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2155/FP et du décret N° 73-143 des 26 juin 1958 et 24 avril 1973 susvisés, Monsieur GOSSAKI (Jules), Planton de 8^{ème} échelon, indice 260 du cadre des Personnels de Service, en service à l'Inspection Divisionnaire de Mpila à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Études Primaires Élémentaires (CEPE), session 1979, est versé et reclassé dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des SAF et nommé commis de 5^{ème} échelon, indice 260 ACC — Néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 14 juillet 1979 date de la demande de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature.

— 000 —

RÉVISION DE SITUATION

Par arrêté N° 6509 du 18 juillet 1980, la situation administrative de Monsieur BINDZI (Raoul), Conducteur d'Agriculture Contractuel de 2^{ème} échelon, catégorie D, indice 460, en service à Brazzaville, est révisée selon le tableau ci-après.

ANCIENNE SITUATION CATÉGORIE D — ÉCHELLE 9

— Titulaire du B.E.M.T. A (session de juin 1974) est reclassé et nommé Conducteur d'Agriculture Contractuel de 1^{er} échelon, indice 370 pour compter du 14 octobre 1974, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Avancé au 2^{ème} échelon de sa catégorie, indice 460, pour compter du 14 février 1977.

NOUVELLE SITUATION CATÉGORIE D — ÉCHELLE 11

— Titulaire du B.E.M.T. A (session de juin 1974), est reclassé et nommé Conducteur d'Agriculture Contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 14 octobre 1974, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Avancé au 2^{ème} échelon de sa catégorie, indice 470 pour compter du 14 février 1977.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— 000 —

AFFECTATION.

Par arrêté N° 6669 du 24 juillet 1980, M. KIKOUNDA (Michel), Chauffeur Contractuel de 6^{ème} échelon, catégorie G, échelle 17 précédemment en service à la Radio Diffusion Télévision Congolaise (RTC), Division de l'Audio-Visuel du département Presse et Propagande et Information est mis à la disposition de la Confédération Syndicale Congolaise (CSC) à Brazzaville.

Par arrêté N° 6768 du 28 juillet 1980, M. ONGANDZA-NGAGNAMI (Gabriel), dactylographe contractuel de 4^{ème} échelon,

catégorie F, échelle 14, précédemment en service à la Permanence de la FESTRAGEM à Brazzaville, est mis à la disposition du Ministère du Commerce.

Par arrêté N° 6774 du 28 juillet 1980 M. MABOULOU (Antoine), chauffeur contractuel de 1^{er} échelon, catégorie G, échelle 16 précédemment en service à la Coordination des Activités de l'OMS à Brazzaville est mis à la disposition du cabinet du Camarade Membre du Bureau Politique, Premier Ministre, Chef du Gouvernement pour servir au Service des Logements Administratifs. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté N° 6775 du 28 juillet 1980, M. GONDZIA (Victor), secrétaire d'administration contractuel de 2^{ème} échelon, catégorie D, échelle 9 précédemment en service à la Direction du Budget est mis à la disposition du Ministère des Travaux Publics et de la Construction à Brazzaville. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté N° 6776 du 28 juillet 1980, Mademoiselle BIKINDOU BANDZOUZI (Geneviève), secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9 en service à la Direction Générale du Travail et de la Fonction Publique à Brazzaville est mise à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Par arrêté N° 6777 du 28 juillet 1980, M. MBAKOU (Simon), secrétaire d'administration contractuel de 3^{ème} échelon, catégorie D, échelle 9, précédemment en service à Madingou (Région de la Bouenza) est mis à la disposition de la Confédération Syndicale Congolaise.

— 000 —

INTÉGRATION

Par arrêté N° 6452 du 18 juillet 1980, en application des dispositions combinées du décret N° 64-165 du 22 juin 1964 et de l'arrêté N° 3487/MEN.DPAA du 21 avril 1978 susvisés, les volontaires de l'Éducation dont les noms suivent, titulaires du BEMG et ayant accompli deux (2) années de stage réglementaire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'Instituteur Adjoint Stagiaire, indice 410.

MM. LIBANI (Gabriel)
MAKITA (René)
LIKIBI (Edouard Simplicie)
PANDI (Victor)
MBANGOU (Luc)
MISSIÉ (Euloge Pierre)
NGOMA (Noé)
Mlles MOUFOUMA NTSO (Martine)
TSA (Delphine)
LEMBÉ (Élisabeth)
MOULOONO-MAKITA (Jeanne)
KALANGA (Colette)
KOUIMBOU (Hélène Yvette)
DZIELI (Gisèle)
BATCHI (Thérèse)
MM. LEKOUKANI (Jerôme)
NGOTTO (Jules)
GONO (Jean Camille)
MOUÉLÉ (Raphaël)
NGABILOMO (Naphtal)
OLOUMBI
MIEDEB (Clovis)

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1979-1980.

Par arrêté N° 6504 du 18 juillet 1980, en application des dispositions du procès-verbal du 17 décembre 1975, Monsieur TSANGO-BAKA (Dominique), Ex-Officier de l'Armée Populaire Nationale, est intégré

dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des SAF (Administration Générale), conformément au tableau ci-après.

ANCIENNE SITUATION

Grade — Lieutenant

Indice — 1070

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre du Travail et de la Justice.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

NOUVELLE SITUATION

Grade — Attaché

Echelon 8 — Indice 1080

Par arrêté N° 6531 du 19 juillet 1980, en application des dispositions combinées du procès-verbal du 19 septembre 1975 et du décret N° 72-383 du 22 novembre 1972 susvisés, DIBAKALA (Maurice), ex-militaire de l'Armée Populaire Nationale, titulaire du Certificat d'Aptitude Technique N° 1, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers SAF (Administration Générale) et nommé au grade de Secrétaire d'Administration de 1er échelon indice 440.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 février 1980, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 6534 du 21 juillet 1980, en application des dispositions du décret N° 64-165 susvisé, Monsieur BIKOUNGA (Bernard), Agent Technique Contractuel de 1er échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440, en service au Centre d'Hygiène Générale, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I, conformément au tableau ci-après.

ANCIENNE SITUATION.

— Engagé par arrêté N° 4862/MT.DGT.DGAPE du 25 novembre 1971 pour une durée indéterminée, en qualité d'Agent d'Hygiène Contractuel classé au 1er échelon de la catégorie F, échelle 15, indice 140 pour compter du 1er décembre 1971.

— Avancé au 2ème échelon de sa catégorie, indice 160 pour compter du 1er avril 1974.

— Avancé au 3ème échelon de sa catégorie, indice 240 pour compter du 1er août 1976, titulaire du Brevet d'Infirmier, l'intéressé est reclassé et nommé Agent Technique Contractuel, catégorie D, échelle 11, indice 440, pour compter du 21 août 1978.

NOUVELLE SITUATION.

— Titulaire du Brevet d'Infirmier, Monsieur BIKOUNGA (Bernard) est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I et nommé Agent Technique Stagiaire, indice 410, pour compter du 21 août 1978.

— Titularisé et nommé au 1er échelon de sa catégorie, indice 440, pour compter du 21 août 1979.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera enregistré, publié au Journal Officiel.

Par arrêté N° 6592 du 21 juillet 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté N° 2158 du 26 juin 1958 et du décret N° 71-352 du 2 novembre 1971, susvisé, Mademoiselle NKENGUE (Honorine) née le 23 juillet 1958 à Jacob (NKayi) ayant manqué son diplôme de sortie de Secrétaire d'Administration Sanitaire et Social à l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean Joseph LOUKABOU de Brazzaville, est intégrée dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) et nommée au grade de Commis Principal Stagiaire, indice 270.

L'intéressé est mise à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 6594 du 21 juillet 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2158/FP du 26 juin 1958, les élèves dont les noms suivent, titulaire du B.E.M.T. de Spécialité (Option Puéricultrice), sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, Hiérarchie I des services sociaux (Service Social) et nommées au grade de Monitrice Social Stagiaire, indice 410.

Mmes OUANAMOUKOU née BADEKA (Élisabeth)

MIZOY née NDO (Hélène)

Melles KILENDO (Louise)

KILONDO (Albertine)

Les intéressées sont mises à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté N° 6596 du 22 juillet 1980, en application des dispositions combinées du décret N° 64-165 du 22 mai 1964 et de l'article 3 de l'arrêté N° 1058 du 10 février 1978, les volontaires de l'éducation dont les noms suivent sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) comme suit :

AU GRADE D'INSTITUTEUR PRINCIPAL STAGIAIRE, INDICE 410

Monsieur NGOULOU (Abraham), titulaire du BEMT «Option Mécanique Générale».

AU GRADE D'INSTITUTEUR ADJOINT STAGIAIRE, INDICE 410

Mademoiselle BITASSI (Caroline), titulaire du BEMG.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1979.

Par arrêté N° 6597 du 22 juillet 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 28 juin 1958, Melle TAROULOU (Élise), Auxiliaire Sociale Contractuelle de 2ème échelon, catégorie E, échelle 13, indice 320, en service à la Maternité Blanche GOMEZ à Brazzaville, titulaire du BEMT, Option Puéricultrice, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Service Social) et nommée au grade de Monitrice Sociale Stagiaire, indice 410.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté N° 6598 du 22 juillet 1980, en application des dispositions combinées du procès verbal du 17 septembre 1975 et du décret N° 77-151 du 25 mars 1977 susvisés, Mr MOUNKA (Joseph), ex-militaire de l'Armée Populaire Nationale mis à la disposition de la fonction publique, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II conformément au tableau ci-après.

ANCIENNE SITUATION

Grade — Combattant

Indice — 156

Salaire — 17.900

PGA - PRIME - TABAC 10.465

NOUVELLE SITUATION

Grade — Commis

Indice 260 — Échelle 5

Affectation — Ministère de la Santé

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF N° 6622/MJT/DGTFP/DFP, rectificatif à l'arrêté N° 1404/MJT.DGTFP/DFP, portant intégration et nomination de M. BAMBOU (Ernest Lambert), Commis Contractuel de 1er échelon dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (Jeunesse et Sports).

Au lieu de :

Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 9 juillet 1979 date effective de reprise de service de l'intéressé sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Le reste sans changement.

Par arrêté N° 6674 du 23 juillet 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2154/FP du 21 juin 1958, Mademoiselle MI-KEMBI (Martine), dactylographe contractuelle de 1er échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210, en service à la Direction de la Fonction Publique à Brazzaville, titulaire du B.E.M.T. (Option Sténo-dactylo), est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers SAF (Administration Générale) et nommée au grade de Secrétaire d'Administration Sténo-dactylographe Stagiaire, indice 390.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté N° 6692 du 24 juillet 1980, en application des dispositions du décret N° 61-125 du 5 juin 1961 susvisé, Madame SILA (Faustine), titulaire du Diplôme de Brevet d'Infirmier session de juin 1979, obtenu à l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU de Pointe-Noire, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommée au grade d'Agent Technique Stagiaire, indice 410.

L'intéressé est mise à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 6749 du 25 juillet 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2154/FP du 26 juin 1958, Madame NGOLO née MAMPEME-MAKITA (Julienne), dactylographe contractuelle de 2ème échelon de la catégorie E, échelle 12, indice 320, titulaire du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT - Option Sténo-dactylo), session de juin 1979, en service à la Direction du Budget à Brazzaville, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers SAF (Administration Générale) et nommée au grade de Secrétaire d'Administration Stagiaire, indice 390.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté N° 6683 du 24 juillet 1980, en application des dispositions combinées des décrets N° 64-165 du 22 mai 1964 et 71-173 du 21 juin 1971 susvisés, les élèves sorties des différents CETF de la République Populaire du Congo dont les noms suivent, titulaire du BEP, (Option Arts Ménagers), session de juin 1979 sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Service Social) et nommées au grade d'Instructrice Principale de 2ème échelon stagiaire, indice 470.

Melle MATEMBÉ (Célestine)

Mme TCHIBÉNÉ née MAKOSSO (Cécile Edouardine)

Les intéressées sont mises à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service à la rentrée scolaire 1979-1980.

Par arrêté N° 6684 du 24 juillet 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2155/FP du 26 juin 1958 du procès verbal du 5 août 1975 et du décret N° 71-151 du 25 mars 1977 susvisés, M. MISSIÉ (Gabriel), ex-combattant de 1ère classe, impliqué dans le mouvement du 22 février 1972, mis à la disposition de la Fon-

ction Publique, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des SAF, conformément au tableau ci-après.

Ancienne situation militaire	Ancienne situation civile.
Grade - 1ère classe	Grade - Commis
Indice - 220	Indice 220 - échelle 2

Nouvelle situation militaire	Nouvelle situation civile.
Solde - 24.833	Grade - Commis - Échelle 5
PG - T - T 10.565	Indice 260
Total - 35.198	Affectation - Ministère du Travail et de la Justice

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

-----000-----

RÉSILIATION DE CONTRAT

Par arrêté N° 6564 du 21 juillet 1980, est résilié le contrat d'engagement consenti à Mme DONYAM-ONDONGO PHELABARE née INGOBA-ONGOUYA (Pauline), Matrône accoucheuse contractuelle de 1er échelon, de la catégorie F, échelle 15, précédemment en service au Centre Hospitalier de Talangaï à Brazzaville.

L'intéressée a démissionné de son emploi pour raison de convenances personnelles.

Mme DONYAM-ONDONGO-PHELABARE née INGOBA-ONGOUYA (Pauline) qui ne s'est pas conformée aux observations en matière de préavis est redevable à l'État congolais d'un (1) mois de salaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

-----000-----

RADIATION

Par arrêté N° 6518 du 19 juillet 1980, M. DAMBONGO (Gilbert) secrétaire d'administration de 4ème échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (SAF), précédemment en service au Secrétariat Général au Commerce (Direction du Contrôle Commercial) à Brazzaville, est radié des cadres de la Fonction Publique Congolaise.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mars 1980, date de l'expiration de la 2ème prolongation de sa mise en disponibilité.

-----000-----

RETRAITE

Par arrêté N° 6415 du 16 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er octobre 1979 à Monsieur NKONDO (Michel), Agent d'Exploitation de 5ème échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des cadres des Postes et Télécommunications, en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er avril 1980, l'intéressé est conformément, aux articles 4 et 5 du décret N° 69-29/FP du 4 février 1980 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies ferrée et routière lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de l'ONPT éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6416 du 16 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. BOACKA (Honoré), Maître d'internat et d'externat de 1er échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C - II des services sociaux (Enseignement, en service à Pointe-Noire).

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29 du 4 février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée et routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6419 du 16 juillet 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, M. LISSOUNGOU (Émile), ouvrier professionnel de 10ème échelon indice 230 de la catégorie G, échelle 18, né vers 1925, en service à Mossendjo (Niari), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mars 1980.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 6421 du 17 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. BATILLA (Pierre), Instituteur adjoint de 1er échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire du 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée et routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6422 du 17 Juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er Juillet 1980 à Monsieur BINDOU (Pierre), Secrétaire d'Administration de 3ème échelon indice 480 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des SAF (Administration Générale), en service au Secrétariat Général au Plan à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1980 l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 Février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite. Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III Groupe) au compte du Budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6423 du 17 Juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er février 1980 à M. EYENGUET (Joseph), secrétaire d'administration de 1er échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des SAF, en service à la Paierie de Loubomo (Région du Niari).

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er août 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite. Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6425 du 17 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. LOUBELO (Dominique), assistant de la navigation aérienne de 8ème échelon, indice 660 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques en service à l'ASECNA à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de l'ASECNA et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6426 du 17 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. GUIÉLLÉ (Damasse Dieudonné), conducteur de 6ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) en service au Complexe Agricole de Mpila à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6427 du 17 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er février 1980 à M. MAHOUNGOU (Philippe), agent spécial de 2ème échelon indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des SAF en service à la direction du budget à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er août 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté N° 6428 du 17 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. MANANGA (Aloïse), assistant de navigation aérienne de 3ème échelon, indice 480 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques en service à l'ASECNA à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29 /FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de l'ASECNA et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6429 du 17 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. MALONGA (Gabriel), imprimeur cartographe de 4ème échelon, indice 370 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Imprimerie Nationale), en service à la Presse Présidentielle (section photo) Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6430 du 17 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. MALONGA (Gilbert), chauffeur mécanicien de 5ème échelon, indice 306 des cadres des personnels de service en service au Ministère de la Culture, des Arts et des Sports chargé de la recherche scientifique.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6431 du 17 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er avril 1980 à M. MALELA (Grégoire), planton de 7^{ème} échelon, indice 250 des cadres particuliers des personnels de service, en service à l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er octobre 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de l'Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6432 du 17 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. NTOUNTA (Eugène), aide comptable qualifié de 3^{ème} échelon, indice 350 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des SAF (Administration Générale), en service à la Direction du Contrôle Financier à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6433 du 17 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à Mme TSONO Elisabeth, infirmière accoucheuse de 2^{ème} échelon, indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé) en service à l'Hôpital A. Sicé à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies ferrée et routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

RECTIFICATIF N° 6450/MTJ-DGTFP.DFP à l'arrêté N° 6290/MTJ-DGTFP.DFP du 12 décembre 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à M. LOUFOUA (Joseph), mécanicien pompier de 3^{ème} échelon des services techniques et admettant ce dernier à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1er. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er décembre 1979 à M. LOUFOUA (Joseph) mécanicien pompier de 3^{ème} échelon, indice 350 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques en service à l'ASECNA à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er juin 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lire :

Art. 1er. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juin 1979 à M. LOUFOUA (Joseph), contremaître des Travaux Publics de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques en service à l'ASECNA à Brazzaville.

Art. 2. — A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er décembre 1979, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté N° 6492 du 18 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er août 1980 à M. KINZONZI (Thomas), secrétaire d'administration de 8^{ème} échelon, indice 660 des cadres de la catégorie b, hiérarchie II des SAF en service à la Direction du Contrôle Financier à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er février 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III^e groupe) au compte du budget de la République

Populaire du Congo, et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6511 du 18 juillet 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, les agents contractuels dont les noms suivent sont admis à la retraite, conformément au tableau ci-après.

M. MASSOUMOU (Félix) né vers 1925 — Ouvrier Professionnel — Catégorie G — Echelle 18 — 5^{ème} échelon — Indice 180 — Date d'admission à la retraite : 1 mars 1980 — en service dans la région de la Bouenza.

M. MBAKOU (Marcel) né vers 1925 — Boulanger — catégorie G — Echelle 18 — 2^{ème} échelon — Indice 150 — Date d'admission à la retraite : 1 mars 1980 — en service à la Logistique APN.

M. MPIAYA né vers 1925 — Ouvrier Professionnel — catégorie G — Echelle 18 — 7^{ème} échelon — Indice 200 — Date d'admission à la retraite : 1 mars 1980 — en service à la Résidence de la République.

Les indemnités représentatives de congé leur seront payées dès que la Direction de la Fonction Publique, connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

Par arrêté N° 6512 du 18 juillet 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971 M. MABIA-LA (Naphtal), porcher contractuel de 10^{ème} échelon, indice 230 de la catégorie G, échelle 18 en service à Loubomo, région du Niari est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mars 1980.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 6513 du 18 juillet 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, M. YAYOU (Gaston), manœuvre contractuel, catégorie H, 8^{ème} échelon, indice 166, échelle 19, en service au Centre d'Alphabétisation à Brazzaville né vers 1925, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mars 1980.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 6545 du 19 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. MBAMA (Abraham), instituteur de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Madingou.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo, éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6546 du 19 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. MAHOUNGOU (Pierre), moniteur de 6^{ème} échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service dans le Kouilou.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6547 du 19 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} avril 1980 à M. KOKOLO (Albert), greffier de 8^{ème} échelon, indice 740 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Judiciaires en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er octobre 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6548 du 19 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. DJIMBI (André), instituteur adjoint de 1er échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, échelle I des services sociaux (Enseignement) en service à Pointe-Noire (Kouilou).

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6549 du 19 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. SAMBA (Edouard), assistant d'élevage de 2ème échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Élevage) en service à la Production Animale et Médecine Vétérinaire à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie carrossable lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6550 du 19 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. KINANGA-FOULA (Joseph), instituteur adjoint de 1er échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service au C.E.G. de Mouyondzi. A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté N° 6581 du 21 juillet 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, M. BIKINDOU (Martin Rock), contremaître contractuel de 8ème échelon, indice 660, échelle 9, né le 20 mai 1925 en service à la Direction de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juin 1980.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 6585 du 21 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er août 1980 à M. MOUNIENGUÉ (Marc), instituteur adjoint de 1er échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service au CEG de Dongou (Likouala).

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er février 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite. Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie fluviale et routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6593 du 21 juillet 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, M. NDJINGA (Daniel), chauffeur contractuel de 7ème échelon, catégorie G, échelle 17, indice 250 en service dans la région de la Cuvette est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mars 1980. L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 6599 du 22 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. GATSE (Lucien), commis principal de 1er échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs SAF en service au Secrétariat Général au Commerce à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial d'expectative, c'est à dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6600 du 22 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. BOUKOU (Marcel), moniteur de 10ème échelon, indice 390 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Boko-Songho, région de la Bouenza.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6609 du 22 juillet 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. MOUSIÉLÉ (Joseph), manœuvre contractuel de 9ème échelon indice 170, catégorie H, échelle 19 en service au lycée technique du 1er mai est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mars 1980.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 6665 du 23 juillet 1980, un congé d'expectative de retraite est accordé à compter du 1er janvier 1987 à M. KOUN-KOU (Marcel), dessinateur principal de 4ème échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Cadastre) en service à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er juillet 1979 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie carrossable lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6670 du 24 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. NGOUAMBA (Jacques), instituteur adjoint de 3ème échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Kibouendé ; région du Pool (Kin-kala).

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6670 du 24 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. MOUNANA (Casimir), greffier de 2ème échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des greffes, en service au tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée et routière lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de

la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6672 du 24 Juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1 Avril 1980 à Monsieur MPOUKOU (André), surveillant Auxiliaire de 2^e Groupe 8^e échelon indice 226 TP en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Octobre 1980 l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29-FP du 4 Février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV Groupe) au compte du Budget de la RNTP et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6673 du 24 Juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er Juin 1980 à M. SOUEKOLO (François-Xavier), infirmier de 10^e échelon, indice 390 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Santé) en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1er Décembre 1980, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29-FP du 4 Février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV Groupe) au compte du Budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6688 du 24 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. KOUKA (Martyr Pothin), secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (SAF) en service à la Direction du Budget à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29-FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie carrossable lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6689 du 24 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. DOMBI (Mathias), moniteur de 10^e échelon, indice 390 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement), en service à Boundji (région de la Cuvette).

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981 l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29-FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6690 du 24 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. SAKAMESSO (Jean), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à la circonscription scolaire de Brazzaville Centre.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29-FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6699 du 24 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er février 1980 à M. OTTATAUD (Louis), brigadier chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 480 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Douanes en service au Bureau Central de Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er août 1980 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29-FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté N° 6700 du 24 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er août 1980 à M. KISSITA (Antoine), instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service au C.E.G. Raphaël BOUBOUTOU à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er février 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29-FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie carrossable lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6769 du 28 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er octobre 1979 à M. MAISSA (Jean Marie), agent technique de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), précédemment en service au Secteur Opérationnel N 2 à Loubomo.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er avril 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29-FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6781 du 28 juillet 1980, est retiré l'arrêté N° 107/MJT/DGTFP.SRD du 5 janvier 1980 accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à M. KAZI (Alphonse), imprimeur cartographe principal de 5^e échelon des services techniques (Imprimerie) et admettant ce dernier à la retraite.

Par arrêté N° 6782 du 28 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. LOCKO (Timothée), brigadier chef de 7^e échelon, indice 620 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Douanes, en service au Bureau Central de Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29-FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6783 du 28 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à Mme TOCKO née GOMA (Cathérine), institutrice adjointe de 2^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29-FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6784 du 28 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. STEIMBAULT (Jean Polycarpe), aide comptable qualifié de 4^e échelon, indice 370 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers, en service à la Délégation Régionale du budget à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29-FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6785 du 28 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. BAKANINA (Germain Ludovic), secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (SAF), en service à l'Imprimerie Nationale de Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite. Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N°6786 du 28 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à Mme NTAMBA née MASSALA (Honorine), institutrice adjointe de 2ème échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N°6787 du 29 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. DZAKOUM (Grégoire), instituteur adjoint de 1er échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à la CSC à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N°6788 du 29 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. NGOMA (Pierre Marie), instituteur adjoint de 2ème échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service dans la Bouenza Nord.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté N°6789 du 29 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. SEMI (Victor), instituteur adjoint de 1er échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à la Direction Régionale de l'Enseignement de la Bouenza.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29 / FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N°6790 du 29 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de 6 mois est accordée à compter du 1er Juillet 1980 à M. BATALICK (Urbain-Pierre) instituteur Adjoint de 2ème échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service dans la Sangha.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1981, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 Février 1960, admis à faire valoir ses droits Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie fluviale lui seront délivrées (III Groupe) au compte du Budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6191 du 29 Juillet 1980, un congé spécial 'expectative de retraite de 6 mois est accordée à compter du 1er Juillet 1980 à M. MBEMBA (Emmanuel), instituteur Adjoint de 1er échelon indice 440 des cadres de la catégorie C hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service dans la circonscription scolaire du Pool Nord de Brazzaville.

A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1er Janvier 1981, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 Février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite. Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV Groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6792 du 29 Juillet 1980, un congé spécial d'expectative de 6 mois est accordé à compter du 1er Juillet 1980 à M. MUKO-MAMPASSI (Adrien) instituteur adjoint de 1er échelon indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service dans la Bouenza.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er Janvier 1981, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 Février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV Groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

-----000-----
JUSTICE

LIBERATION CONDITIONNELLE

Par arrêté N° 6754 du 28 Juillet 1980, la libération conditionnelle est accordée à GBOKABOULEMAKO (Luc), condamné le 1er Août 1979 à deux ans d'emprisonnement ferme par la Cour Révolutionnaire de Justice, pour sabotage économique.

Le nommé GBOKABOULEMAKO (Luc), centrafricain, né vers 1935 à Yaka-Mobaye (R.C.A.), fils de feu LONGALA (Alexis et de feu MOUPETIA (Anne), patron-barreur à l'A.T.C.), marié père de 10 enfants, fixera son domicile au 45, rue M'Bétis à Poto-Poto Brazzaville. Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

-----000-----
Actes en abrégé

Personnel

Affectation

Par arrêté N° 6807 du 19 Juillet 1980 M. BAKALAH-MABIALA (Nestor), Commis Contractuel de 5ème échelon, précédemment en service au Tribunal de Grande Instance de Loubomo est affecté au Secrétariat Général à l'Administration Judiciaire à Brazzaville, en complément d'effectif.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Loubomo à Brazzaville lui seront délivrées (groupe IV) au compte du budget de l'Etat.

Par arrêté N° 6808 du 29 Juillet 1980, les greffiers en chef dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

— Maître ZENGOMONA (Maurice), Greffier en chef notaire de 1ere classe 1er échelon, précédemment en service au Tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire, est affecté au Secrétariat Général à l'Administration Judiciaire à Brazzaville.

— Maître GONOCK-MORVOZ (Bernard), greffier en chef de 2ème classe 3ème échelon, précédemment en service au Tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire, est affecté au Tribunal de Grande Instance de Loubomo, en remplacement de Maître LOUBOULA (Salomon) appelé à d'autres fonctions.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages leur seront délivrées (Groupe IV) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à leur famille.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prises de service des intéressés.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET N° 80-317 MEN.UMNG.SG.DPAAD.H6 du 30 Juillet 1980, portant titularisation et nomination de M. NGOUISSANI (Gabriel) assistant stagiaire en service à l'Université Marien

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu le Décret 29-71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'université de Brazzaville ;

Vu le décret 034-77 du 28 Juillet 1977, portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 75-490 du 14 Novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 75-489 du 14 Novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 76-439 du 16 Novembre 1975, portant organisation de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu la loi 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 59-23/FP du 30 Janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 Juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret 67-50 du 24 Février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de la carrière administrative et reclassements ;

Vu le décret 2087/FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement de la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-706 du 30 Décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 Mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 79-694 du 5 Décembre 1979, portant intégration dans le statut de l'Université Marien NGOUABI de M. NGOUISSANI (Gabriel) ;

Vu le certificat de prise de service N° 0604 du 1er Mars 1979 ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

DECRETE

Art. 1er — M. NGOUISSANI (Gabriel), Assistant stagiaire indice 700 pour compter du 6 Février 1979 est titularisé et nommé au 1er échelon indice 830 pour compter du 6 Février 1980.

Le présent décret qui prend effet tant au point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée sera publié au Journal Officiel.

Colonel Louis Silvain GOMA

Actes en abrégé

Personnel

Nomination

Par arrêté N° 6652 du 23 juillet 1980, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (Enseignement), de la République Populaire du Congo dont les noms et prénoms suivent, en service dans la circonscription scolaire de la Cuvette sont nommés Directeurs d'écoles primaires pendant la période du 1er octobre 1979 au 30 septembre 1980.

EKOUNDA (Pierre), Inst. 2^{ème} échelon - Ecole du 23 mars 1970 Owando

Nombre de classes 14 - Observations : Av. 3 ans

ANGUIMA-AWELÉ (Grégoire), Inst. 2^{ème} échelon - Ecole Emery Patrice

LUMUMBA - Nombre de classes 12 - Observations : Av. 3 ans.

IKONGO (Jacques), Inst. stagiaire, Ecole du 18 mars 1977 - Nombre

de classes 10 - Observations : Av. 3 ans.

DIRECTEURS D'ÉCOLES DE 5 A 9 CLASSES.

IBARA (Jean), Inst. A. 6^{ème} échelon, École d'Oyo, Nombre de classes 8

Observations : Av. 3 ans.

ELONDZA (Barthélémy), Inst. Stag., École G. OMBOLA (Owando)

Nombre de classes : 8 - Observations : Av. 3 ans.

OKIEROU (Gabriel), Inst. 1^{er} échelon - École de Linengué (Owando)

Nombre de classes : 6 - Observations : Av. 3 ans.

DIRECTEURS D'ÉCOLES DE 4 CLASSES.

DWOLI (Gaston), Inst. Adjoint de 1^{er} échelon - École de Mbembé

Nombre de classes 4 - Observations : Av. 3 ans.

MASSAMBA (André Constant), Inst. Stag. - École de Lokakoua (Owando)

Nombre de classes 4 - Observations : Av. 3 ans.

DIRECTEURS D'ÉCOLES A 3 CLASSES.

DIBEYISSA (Valentin), Inst. Stag. - École de N'gouéné - Nombre de classes : 3 - Observations : Av. 3 ans.

OPO (Xavier), Inst. Adjoint 1^{er} échelon, École de Moundzelly, nombre de classes 3 - Observations : av. 3 ans.

ONGOCKA-OMEKA (Darius), Inst. 1^{er} échelon, école d'Aboundji, nombre de classes : 3, observations : av. 3 ans

KANGUI (Placide), Inst. Stag., école de Kouyoungandza, nombre de

classes : 3, observations : av. 3 ans

OMANA (Pascal), Inst. Adjoint stagiaire, école de Manga, nombre de classes 3, observations : av. 3 ans.

OKOURI (Paul Evariste), Inst. Stag. école de Ibouna Élongo, nombre de classes : 3, observations av. 3 ans.

INGOMBO (Ignace), Inst. Adjoint stagiaire, école de Okondzi, nombre de classes 3, observations av. 3 ans.

KANGUI (Bernard), Inst. Adjoint stagiaire, école de Boua (Owando), nombre de classes 3, observations : av. 3 ans.

DZOMBO (Dominique), Inst. Adjoint stagiaire, école de Aba-Okelo, nombre de classes 3, observations av. 3 ans.

OKOSSALI (Sylvain), Inst. Adjoint 1^{er} échelon, école de Élinguinawé, nombre de classes 3, observations av. 3 ans.

MOUROU (Guillaume), Inst. Adjoint 1^{er} échelon, école d'Otendé, nombre de classes 3, observations av. 3 ans.

BOURANGON (Victor), Inst. stagiaire, école d'Ibéké, nombre de classes 3, observations av. 3 ans.

OKASSA MBOUSSA (V. de P.), Inst. stagiaire, école d'Obéya, nombre de classes 3, observations av. 3 ans.

MBOSSA (Joseph), Inst. stagiaire, école d'Obouya (PCA Oyo), nombre de classes 3, observations av. 3 ans.

NDOUNGOU (Marcel), Inst. adjoint 4^{ème} échelon, école d'Obélé (PCA d'Oyo), nombre de classes 3, observations av. 3 ans.

NGAMIYE MOKOUA, Inst. adjoint 2^{ème} échelon, école d'Otsendé, nombre de classes 3, observations av. 3 ans.

BAMBO (André Noé), Inst. adjoint stagiaire, école d'Édou (Oyo), nombre de classes 3, observations av. 3 ans.

NZAMI (François), Inst. adjoint 2^{ème} échelon, école Miaba (Oyo), nombre de classes 3, observations av. 3 ans.

ONGONI (Patrice), Inst. stagiaire, école Liboka (Oyo), nombre de classes 3 observations av. 3 ans.

DIMI (Jean), Inst. adjoint 1^{er} échelon, école de Tsambitso (Oyo) nombre de classes 3, observations av. 3 ans.

NDONGO, Inst. adjoint stagiaire, école de Katsoko (Owando), nombre de classes 3, observations av. 3 ans.

- IPEMBA (Abraham), Inst. adjoint stagiaire, école de Nguakandi, nombre de classes 3, observations av. 3 ans.
- DZOUBA (Alphonse), Inst. adjoint 2^{ème} échelon, école d'Oyomi (Owando) nombre de classes 3, observations av. 3 ans.
- OBAMBI (André), Inst. adjoint 1^{er} échelon, école d'Obéya (Owando), nombre de classes 3, observations av. 3 ans.
- BOUYA (Bernard), Inst. adjoint 1^{er} échelon, école d'Ékougounou, nombre de classes 3, observations av. 3 ans.
- ITOUA ONIANGUET (Pascal), Inst. stagiaire, école de M'oh (Owando), nombre de classes 3, observations av. 3 ans.
- KONDA (Joachim), Inst. stagiaire, école de Kiambi (Owando), nombre de classes 3, observations av. 3 ans.
- NDINGA (Basile), Inst. adjoint stagiaire, école d'Éligossayo, nombre de classes 3, observations av. 3 ans.
- ELENGA (Charlais), Inst. adjoint stagiaire, école d'Ossangou, nombre de classes 3, observations av. 3 ans.
- NIMBI (Daniel), inst. adjoint stagiaire, école d'Ika (Oyo), nombre de classes 3, observations av. 3 ans.
- MOUNGUEMBE (Bavon), inst. adjoint 1^{er} échelon, école d'Ibouna (Owando), nombre de classes 3, observations av. 3 ans.

**CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DE L'ÉQUATEUR NORD (MAKOUA)
DIRECTEURS D'ÉCOLES A 10 CLASSES ET PLUS.**

- ONGANIA (Julien), inst. adjoint 1^{er} échelon, école Henri Itoua, nombre de classes 16, observations av. 3 ans.
- NDOKOU (Paul), inst. stagiaire, école Ondziel Onna, nombre de classes 11, observations av. 3 ans.

DIRECTEURS D'ÉCOLES DE 5 A 9 CLASSES.

- ATIA (Raphaël), Inst. adjoint 2^{ème} échelon, école Joseph Itoua, nombre de classes 8, observations av. 3 ans.
- BOUYA (Alexis Emmanuel), inst. adjoint 1^{er} échelon, école du 8 février (Makoua), nombre de classes 7, observations av. 3 ans.
- ONDONGO (Jules), inst. adjoint 2^{ème} échelon, école d'Owassi (PCA Ntokou), nombre de classes 6, observations av. 3 ans.

DIRECTEURS D'ÉCOLES A 3 CLASSES

- OKOKO (André), inst. adjoint 5^{ème} échelon, école Niétébomba, nombre de classes 3, observations avant 3 ans.
- NGANGA (Antoine), inst. stagiaire, école de Motété (Makoua), nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.
- AWE (Michel), inst. adjoint stagiaire, école Ndongoniama, nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.
- YOMBI (André), inst. adjoint stagiaire, école Obondjo (Makoua), nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.
- ÉLENGA ASSONGO, inst. stagiaire, école Mohali (Makoua), nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.
- ÉTOBOLO (Alphonse), inst. adjoint, école Aboua (Makoua), nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.
- ATSIMA (Alphonse), inst. adjoint 1^{er} échelon, école Bokagna, nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.
- MBOUNDZOU (Dominique), inst. adjoint stagiaire, école N'dongo (Makoua), nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.
- AMBETO ILOLONGO (A.), inst. stagiaire, école Ébaloyéké, nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.
- ONGOMBÉ (Raymond S.), inst. adjoint 1^{er} échelon, école 31 juillet nombre de classes 3, observations : après 3 ans.

DIRECTEURS D'ÉCOLES A 2 CLASSES.

- POUNGUI (Albert), inst. adjoint stagiaire, école Okombé (PCA Ntokou), nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.
- NDINGA (Jean Paul), inst. adjoint stagiaire, école Issengué (Makoua), nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.
- OWASSA ONDIA (Joseph), inst. adjoint stagiaire, école Odzala (Makoua), nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.
- MOKELO (Samuel), inst. adjoint stagiaire, école Boya (Makoua), nombre de classes 2, observations avant 3 ans.

**CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE ÉQUATEUR OUESSO (ÉTOUMBI)
DIRECTEURS D'ÉCOLES A 10 CLASSES ET PLUS.**

- NDALI (François), inst. stagiaire, école Walangoyé, nombre de classes 10, observations avant 3 ans.

- NGANDABAKI (Georges), inst. adjoint 1^{er} échelon, école Ébilard (Étoubi), nombre de classes 10, observations avant 3 ans.
- MOUKILOU (Edouard), inst. adjoint 7^{ème} échelon, école Essengué (Kéllé), nombre de classes 10, observations : avant 3 ans.

DIRECTEURS D'ÉCOLES DE 5 A 9 CLASSES.

- DJIBOUALA (Gabriel), inst. 1^{er} échelon, école Assambo (Kéllé), nombre de classes 6, observations : avant 3 ans.
- OBAMBI ESSIÉ (André), inst. 1^{er} échelon, école N. Pounga (Mpomo), nombre de classes 6, observations : avant 3 ans.

DIRECTEURS D'ÉCOLES A 3 CLASSES.

- IBARA (Jean), inst. 1^{er} échelon, école TCHERRE (Étoubi), nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.
- MOUSSIMI (Pierre), inst. stagiaire, école Opanga (Étoubi), nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.
- LEBONGUI (Faustin), inst. adjoint 2^{ème} échelon, école Tsama (PCA d'Étoubi), nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.
- POBILA (Jean), inst. adjoint 1^{er} échelon, école Oyabi (Kéllé), nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.

DIRECTEURS D'ÉCOLES A 2 CLASSES.

- AHEMANGOYÉ (Rufin), inst. adjoint stagiaire, école Kouï (PCA Étoubi), nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.
- NGAMPIKA MADZOU (Alfred), inst. stagiaire, école Ngoua (PCA Étoubi), nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.
- NDONZI (Hilaire), inst. stagiaire, école Entsimi (Kéllé), nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.
- MOUKOURI (Blaise), inst. stagiaire, école Mbomo Bakota, nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.
- TCHIBINDA GOMA (Jules), inst. stagiaire, école Ndoumba (Kéllé), nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.
- KOUSSA (Pierre), inst. stagiaire, école Omboye (Kéllé), nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.
- MOAKOMBI (Alphonse), inst. adjoint stagiaire, école Kabaniamba nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.
- BOUKAKA (Edouard Ferdinand), inst. stagiaire, école Obéli (Kéllé), nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.
- NKOUA (Albert), Inst. 1^{er} échelon, école Olloua (Kéllé), nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.
- NDINGA (René), inst. stagiaire, école Kékélé (Mbomo), nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.
- OSSIÉLÉ (Firmin), inst. adjoint stagiaire, école Oloba (Mbomo), nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

**CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DE L'ALIMA—EST (BOUNDJI)
DIRECTEURS D'ÉCOLES DE 5 A 9 CLASSES.**

- OMOUANDZA (Camille), inst. adjoint 3^{ème} échelon, école Mvoula (Boundji), nombre de classes 6, observations : avant 3 ans.
- ONDONGO (Louis), inst. 1^{er} échelon, école Épénita (Boundji), nombre de classes 6, observations : avant 3 ans.

DIRECTEURS D'ÉCOLES A 4 CLASSES.

- NGOULOU MOKASSA, Inst. stagiaire, école Ngatsé (Boundji), nombre de classes 4, observations : avant 3 ans.

DIRECTEURS D'ÉCOLES A 3 CLASSES.

- MITORI (Jean), inst. stagiaire, école Odikango (Boundji), nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.
- KEVEBA (Jean), inst. stagiaire, école Okouéssé (Boundji), nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.
- NGATSABA (Prosper), inst. adjoint 1^{er} échelon, école Okoulou (Boundji), nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.
- KÉROUKA (Bertin), inst. stagiaire, école Oyongo (Boundji), nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.
- OTOUNGABEA (Auguste), inst. 1^{er} échelon, école Engana, nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.
- OLOUENGUE (Yves), inst. stagiaire, école Ekiémbé, nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.
- NKOUNKA (Bernard), inst. stagiaire, école Ekami, nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.
- MAMPOUYA (Maurice), inst. adjoint stagiaire, école Tsongo, nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.
- KOUDIATABA (Prosper), inst. stagiaire, école Ongondza, nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.

NGOULA (Albert), inst. stagiaire, école Obongui, nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.

MVOUKANI (Gaston), inst. stagiaire, école M'béssé, nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.

NGASSAKI (Aimé Dominique), inst. adjoint 2^{ème} échelon, école Foura, nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.

EBANGUÉ, inst. adjoint stagiaire, école Edangui, nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.

ABESSE (Denis), inst. adjoint stagiaire, école Ontongo, nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.

OSSOBA (Dominique), inst. adjoint 2^{ème} échelon, école Marien NGOUABI, nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.

NGOULOLO (Pierre), inst. stagiaire, école Oyendzé (PCA Ngoko), nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.

ABÉKÉ (Gaston), inst. adjoint stagiaire, école Opagui, nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.

BIMA (Alphonse), inst. adjoint 1^{er} échelon, école M'boma, nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.

YOKA (Gabriel), inst. adjoint stagiaire, école Eniongo, nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.

AKOMO (Barthélémy), inst. 2^{ème} échelon, école Lékéty (Okoyo), nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.

OLEGA (Norbert), inst. stagiaire, école Édzouga (Okoyo), nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.

NGADZALA (François), inst. adjoint 1^{er} échelon, école Mbié, nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.

OSSOU (Daniel), inst. adjoint 1^{er} échelon, école Olliémi, nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.

LÉKOUMOU (Georges), inst. stagiaire, école Onguia (Okoyo), nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.

OSSEBI (Joseph), inst. adjoint 1^{er} échelon, école Kéllé Oyongo, nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.

NGABIRA (Jean De Dieu), inst. adjoint 1^{er} échelon, école Adzié (Okoyo), nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.

ATSAMA (Lucien), inst. adjoint 1^{er} échelon, école Assigui (Okoyo), nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.

DIRECTEURS D'ÉCOLES A 2 CLASSES.

ENGONDO (Eugène), inst. adjoint 1^{er} échelon, école Otségné (Boundji), nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

OKANDA NDZOUA—NDZOUA, inst. adjoint stagiaire, école Ibonga PCA de Ngoko, nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

OTOUBA (Nicaise), inst. adjoint stagiaire, école Mbandza (PCA Ngoko), nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

ATIPO (Alphonse), inst. adjoint 2^{ème} échelon, école Assali (Okoyo), nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

ONTZOUÉ (Raphaël), inst. adjoint stagiaire, école Bogui (Okoyo), nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE ÉQUATEUR—EST (MOSSAKA) DIRECTEURS D'ÉCOLES DE 10 CLASSES ET PLUS.

OMANDZOTO (Pierre), inst. 1^{er} échelon, école Loukoléla, nombre de classes 10, observations : avant 3 ans.

IKOTO (André), inst. 1^{er} échelon, école P. Longangué I, nombre de classes 17, observations : avant 3 ans.

MOPOKU. (Philippe), inst. 1^{er} échelon, école P. Longangué II (Mossaka), nombre de classes 17, observations : avant 3 ans.

DIRECTEURS D'ÉCOLES DE 5 A 9 CLASSES.

OKO IBARA D. (César), inst. stagiaire, école Tongo (PCA Tchikap), nombre de classes 5, observations : après 3 ans.

DIRECTEURS D'ÉCOLES DE 4 CLASSES.

HOULA (Jean Pierre), inst. stagiaire, école Bokouélé (PCA), nombre de classes 4, observations : avant 3 ans.

ELINGUI (Jean David), inst. adjoint 3^{ème} échelon, école Boléko (Loukoléla), nombre de classes 4, observations : avant 3 ans.

ONDZIÉ (Gabriel), inst. 1^{er} échelon, école Ékongo (PCA Tchikap), nombre de classes 4, observations : avant 3 ans.

DIRECTEURS D'ÉCOLES A 3 CLASSES.

NDINGA (Albert), inst. adjoint 1^{er} échelon, école Bokosso (Mossaka), nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.

LINOUKA (Dominique), inst. adjoint 1^{er} échelon, école Ndollé (Mossaka), nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.

MOMBOULI (Alexandre), inst. adjoint 1^{er} échelon, école Loboko, nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.

BOKOTO (André Rodolphe), inst. adjoint 2^{ème} échelon, école Nkonda, nombre de classes 3, observations : après 3 ans.

MOYKOUA (Jean De Dieu), inst. adjoint 1^{er} échelon, école Bombé, nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.

BOKATOLA NGOUMA (M. Alphonse), inst. 1^{er} échelon, école Boniala (Mossaka), nombre de classes 3, observ. : avant 3 ans.

KONDA (Zacharie), inst. adjoint stagiaire, école Biri (Mossaka), nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.

OWASSA (Émmanuel), inst. adjoint 1^{er} échelon, école Litombi (Tsika), nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.

MOKO (Jean Marie), inst. stagiaire, école Bokombo, nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.

EDOUNGATSO (J. Léonard), inst. adjoint 1^{er} échelon, école Illanga, nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.

EWATA (Joseph), inst. adjoint 1^{er} échelon, école Tchikapika, nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.

MOKÉLÉ (Émile), inst. adjoint 1^{er} échelon, école Boundji Atsé (Tchika), nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.

GANONGO (Paul), inst. stagiaire, école Likendzé (loukoléla), nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.

KOPÉTÉKÉ (Adolphe), inst. 1^{er} échelon, école Bokama (Loukoléla), nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.

DIRECTEURS D'ÉCOLES A 2 CLASSES.

OKOULA (Ferdinand), inst. adjoint 2^{ème} échelon, école Botouali (Mossaka), nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

IKAMA DIMI (Robert), inst. stagiaire, école Libouna (Mossaka), nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

KOUMOU (Henri), inst. 1^{er} échelon, école Youmba (Loukoléla), nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

MOBONDA MBONGO (Damien), inst. 1^{er} échelon, école Mbondo (Loukoléla), nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

MOUKOLO (Antoine), inst. stagiaire, école Motimobiongo, nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

MOKANDZOU (François), inst. adjoint 1^{er} échelon, école Mokoungou (Mossaka), nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

OLLÉLÉ (Barthélémy), inst. adjoint stagiaire, école Boka (Mossaka), nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

MANKÉSSI (Joseph), inst. stagiaire, école Engouété (PCA Tchik.), nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

IBARA (Jean François), inst. 1^{er} échelon, école Abessi (PCA Tchik.), nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

KAMBA (Valentin Daniel), inst. adjoint stagiaire, école Sengolo (Mossaka), nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

PÉA (Lambert), inst. adjoint 1^{er} échelon, école Libala (Mossaka), nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

NDONGO (Benjamin), inst. adjoint 1^{er} échelon, école Lipounou PCA Tchik.), nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

OKOYA (Jean François), inst. adjoint stagiaire, école Ehot, nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

NDZOKO ITÉRE (Lambert), inst. adjoint stagiaire, école Éboungou PCA Tchik.), nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

PÉA (Marcel), inst. adjoint stagiaire, école Bouégni (Mossaka), nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE ALIMA—OUEST (EWO)

DIRECTEURS D'ÉCOLES DE 5 A 9 CLASSES.

TSOUARI (Paul), inst. stagiaire, école du 31 juillet 1968, nombre de classes 6, observations : avant 3 ans.

MBELLA (Gaspard), inst. 4^{ème} échelon, école Mbama, nombre de classes 5, observations : avant 3 ans.

DIRECTEURS D'ÉCOLES A 4 CLASSES

BONGO (Alphonse Clément), inst. adjoint 2^{ème} échelon, école de l'Aérodrome (Ewo), nombre de classes 4, observ. : avant 3 ans.

ONGANGA (Julien), inst. stagiaire, école du 31 décembre 1969 (Ewo), nombre de classes 4, observations : avant 3 ans.

DIRECTEURS D'ÉCOLES A 3 CLASSES.

OYELI, inst. adjoint 1er échelon, école Akiridzo (Ewo), nombre de classes 3, observations : avant 3 ans.

DIRECTEURS D'ÉCOLES A 2 CLASSES.

KEPÉPÉWE (Émanuel), inst. adjoint stagiaire, école Obélé (Ewo), nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

KOSSI (Albert), inst. stagiaire, école Ekéyi (Ewo), nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

NGONTSEYI (Daniel), inst. adjoint 1er échelon, école Ayandza (Ewo), nombre de classes 2, observations : après 3 ans.

OSSINDZA (Edouard), inst. stagiaire, école Okondo (Ewo), nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

OTSIOTSI (David), inst. stagiaire, école Olloua, nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

OLANDZOBO (Jean), inst. stagiaire, école Akou, nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

BAYAKISSA (Victor), inst. stagiaire, école Kébouya, nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

BONGONDO (Dominique), inst. stagiaire, école Okaba, nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

AFOUA (Michel), inst. stagiaire, école Yaba Mbéti, nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

BAYOUMA (Mathias), inst. stagiaire, école Ossélé, nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

GAIBILI (Achille), inst. stagiaire, école Opigui, nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

BABAKISSINA (Patrice), inst. stagiaire, école Vaga, nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

OKANA (Pierre), inst. stagiaire, école Bia, nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

AYESSA (Émanuel), inst. 1er échelon, école Essoura, nombre de classes 2, observations : après 3 ans.

DZALÉ TSABA (Clément), inst. stagiaire, école Mina, nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

OBELÉ (Denis), inst. stagiaire, école Okélataka, nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

ZOUALOU (Aaron), inst. stagiaire, école Oka Bambo (Ewo), nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

DOUNGOU (Maurice), inst. adjoint stagiaire, école Endéké, nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

BAFOUÉNI (Benjamin), inst. stagiaire, école Abana (Ewo), nombre de classes 2, observations : avant 3 ans.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1979.

DIVERS.

RECTIFICATIF N° 6569/MEN/CAB/DOC/G5 à l'arrêté N 1518/MEN/DOC/G4 du 1er mars 1980 et à l'additif N 4209/MEN/DOC/G1 du 12 mai 1980, portant attribution et renouvellement de bourses aux élèves de l'École Para-Médicale et Médico-Sociale Jean Joseph LOUKABOU de Brazzaville.

Année 1979 - 1980.

A l'article de l'arrêté précité et à l'additif N° 4209/MEN/DOC/G1 du 12 mai 1980.

Au lieu de :

4^eème année Sages-Femmes et accoucheuses (21.000 Frs) P/C du 1er janvier 1980 au 30 septembre 1980.

Après N 52 : NGOUMOU (Suzanne).

Ajouter N 53 : ABDALLAH SOIBIRA.

Lire :

4^eème année Sages-Femmes et accoucheuses (21.000 Frs) P/C du 1er janvier 1979 au 30 septembre 1980.

Après N 52 : NGOUMOU (Suzanne)

Ajouter N 53 : ABDALLAH SOIBIRA.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE.

Actes en abrégé

Personnel

Radiation.

Par arrêté N° 6743 du 25 juillet 1980, M. MAYOULOU (Jacques), aide dessinateur des mines contractuel 2^eème échelon de la catégorie F/14, indice 220, précédemment en service à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (Direction des Bases Aériennes) à Brazzaville, qui a démissionné de son emploi est rayé des effectifs de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile pour compter du 16 janvier 1980.

L'indemnité représentative de congé acquise pour la période du 1er novembre 1979 au 16 janvier 1980 soit 5 jours, lui sera payée sans prétendre à une autre indemnité.

DIVERS

Par arrêté N° 6575 du 21 juillet 1980, une taxe unique au taux de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) francs CFA est appliquée aux passagers embarquant à Pointe-Noire et sortant du Territoire National La taxe est perçue comptant à l'embarquement de tout passager visé, à l'article 1er.

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et les autorités aéroportuaires de Pointe-Noire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Acte en abrégé

Personnel

Nomination

Par arrêté N° 6417 du 16 juillet 1980, sont nommés membres des commissions respectives de la Trilogie Déterminante du Cosmos - Hotel, les camarades dont les noms suivent :

1/- Commission paritaire d'avancement et de la sécurité sociale.

KOUBEMBA (Romain)	NTELOUAMBILA (Michel)
TSIKA (René)	MASSAMBA (Félix)
OKO (Daniel)	MBANI (Norbert)
	OSSOULA (Charles).

2/- Commission permanente de production et de contrôle.

BOMBOLO (Romuald)	MAMPOUYA (Joachim)
LEMBO (Maurice)	OKAMANGO (Adrien)
IPEMOUSSOUA (André)	OSSENDJO (Lucien).

3/- Commission du tribunal des camarades.

KOUBEMBA (Romain)	NIATY (Pauline)
MASSAMBA (Félix)	LOLLA (François)
	OKAMANGO (Adrien).

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE.

DECRET N° 80-290 du 16 juillet 1980, mettant fin au détachement auprès de l'Office Congolais des Forêts (O.C.F.) de Monsieur KOUANGO (Joseph), Agent Technique Principal des cadres de la catégorie B 1 des services techniques (Eaux et Forêts).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979,
Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;
Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;
Vu l'arrêté 2160/FP du 26-6-1958, fixant le statut commun des cadres de la catégorie C (actuellement B) des services techniques ;
Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret N° 74/470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret N° 79-155 du 4 Avril 1979, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret N° 77-244 du 9 Mai 1977, portant détachement de Monsieur KOUANGO (Joseph) auprès de l'Office Congolais des Forêts (O.C.F.) ;
Vu la Note de cessation de service N° 1936/DIROCF du 30 Septembre 1979 ;

Vu le décret N° 79-706 du 30 Décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Art. 1er — Il est mis fin au détachement auprès de l'Office Congolais des Forêts (O.C.F.) de M. KOUANGO (Joseph), Agent Technique Principal des Eaux et Forêts de 5^e échelon des Cadres de la Catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Eaux et Forêts).

Art. 2 — L'intéressé est remis à la disposition du Ministère de l'Economie Rurale ;

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Colonel Louis Silvain GOMA

—000—

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'Avancement

Par arrêté N° 6537 du 19 Juillet 1980, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1978, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D. des Services Techniques (Agriculture-Elevage) dont les noms et prénoms suivent :

HIERARCHIE I

1/ — AGRICULTURE — AGENTS DE CULTURE

Pour le 4^e échelon à 2 ans

M. PANDI (Antoine)

Pour le 5^e échelon à 2 ans

M. MAKOUALA (Jean)

2/ — ÉLEVAGE — AIDE VÉTÉRINAIRES

Pour le 4^e échelon à 2 ans.

M. BIANKAZI (Josué).

HIERARCHIE II

AGRICULTURE — MONITEUR D'AGRICULTURE

POUR LE 7^e échelon à 30 mois.

M. IWARI (Maurice)

Pour le 8^e échelon à 2 ans.

M. BOUNGOU (Lambert)

Pour le 9^e échelon à 2 ans.

M. TANGA (Samuel)

Pour le 10^e échelon à 2 ans.

M. KINIOUNGOU (Jean Pierre).

—000—

PROMOTION

Par arrêté N° 6535 du 19 juillet 1980, sont promus aux échelons supérieurs de leur grade au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D (Agriculture, Elevage), dont les noms suivent :

HIERARCHIE I

A/ — AGRICULTURE — AGENTS DE CULTURE

Au 4^e échelon

M. PANDI (Antoine), pour compter du 1er juillet 1978.

Au 5^e échelon

M. MAKOUALA (Jean), pour compter du 15 janvier 1978.

B/ — ÉLEVAGE — AIDES VÉTÉRINAIRES

Au 4^e échelon.

M. BIANKAZI (Josué), pour compter du 1er janvier 1978.

HIERARCHIE II

AGRICULTURE — MONITEURS D'AGRICULTURE

Au 7^e échelon.

M. IWARI (Maurice), pour compter du 1er juillet 1978.

Au 8^e échelon.

M. BOUNGOU (Lambert), pour compter du 1er mars 1978.

Au 9^e échelon.

M. TANGA (Samuel), pour compter du 12 décembre 1978.

Au 10^e échelon.

M. KINIOUNGOU (Jean Pierre), pour compter du 1er mars 1978.

En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980 susvisé, cet avancement ne produit aucun effet financier. Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

—000—

NOMINATION

Par arrêté N° 6532 du 19 juillet 1980, M. OBOULIGON LAUBAS (Basile), ingénieur des travaux des Eaux et Forêts de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Eaux et Forêts), est nommé Chef de Service de Gestion Forestière à la direction des Eaux et Forêts et des Ressources Naturelles à Brazzaville, en remplacement de M. MALIMA (Albert), appelé à d'autres fonctions. Le présent arrêté prend effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

—000—

MINISTÈRE DU PLAN

Actes en abrégé

Divers

Par arrêté N° 6561 du 21 juillet 1980, est créée auprès de la C.S.C. une caisse d'avance non renouvelable d'un montant de SEPT MILLIONS (7.000.000) de francs CFA destinés aux travaux de construction du centre de repos des travailleurs à Kintélé. Les dépenses qui en résultent sont imputables dans le chapitre 746-74-18-05-00.

Le camarade KOUBA KEITA, secrétaire général adjoint à la C.S.C. est nommé gestionnaire de cette caisse. Cette caisse d'avance sera réintégrée au plan sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Par arrêté N° 6751 du 25 juillet 1980, est créée auprès du Ministère de l'Intérieur, une caisse d'avance non renouvelable de : QUINZE MILLIONS DE FRANCS CFA (15.000.000), relative à la mission de la Commission Technique Mixte Congolo-Gabonaise pour la délimitation de la frontière entre le Congo et le Gabon. Les dépenses qui en résultent sont imputables au chapitre 736-741-300-00.

Le camarade KIMBEMBE (Dieudonné), conseiller juridique au Ministère de l'Intérieur est nommé gestionnaire de cette caisse. Cette caisse d'avance sera réintégrée au plan sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Par arrêté N° 6753 du 26 juillet 1980, est créée auprès du Ministère des Travaux Publics, une caisse d'avance renouvelable d'un montant de : CINQ MILLIONS (5.000.000) de francs CFA jusqu'à concurrence de 7.550.000, destinés aux études de la Législation Foncière (Programme Complémentaire 1980). Les dépenses qui en résultent sont respectivement imputables dans le chapitre : 720-74-05-15-00.

Le camarade Albert FOUNDOU, comptable (D.C.U.H.), au Ministère des Travaux Publics est nommé régisseur de la dite caisse d'avance. Cette caisse d'avance sera réintégrée au Plan sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Les Directeurs de la Caisse Congolaise d'Amortissement (C.C.A.) et du Financement du Développement au Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— 000 —

PROPRIÉTÉ MINIÈRE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

Par arrêté N° 4433 du 20 mai 1980, est approuvé le contrat d'exploitation forestière entre la République Populaire du Congo et M. PAMBOU (Pierre), B.P. 196, Loubomo. Le texte dudit contrat est annexé au présent arrêté.

CONTRAT D'EXPLOITATION FORESTIÈRE.

La République Populaire du Congo représentée par le Ministre de l'Économie Rurale ci-après désigné par le Gouvernement ;

Et M. PAMBOU (Pierre), exploitant forestier, B.P. 196, Loubomo. sont convenus de ce qui suit :

1/— DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. — M. PAMBOU (Pierre), déclare être propriétaire d'une société d'exploitation forestière de droits congolais.

Son siège social est Loubomo.

Art. 2. — La société a pour but l'exploitation forestière, la transformation de ces produits ainsi que toutes opérations mobilières, im-

mobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet principal.

La commercialisation des produits se fera conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — M. PAMBOU (Pierre) est libre à l'échéance de son contrat de liquider son matériel et ses installations à sa convenance.

Art. 4. — M. PAMBOU (Pierre) est autorisé à exploiter la parcelle de forêt située dans l'UFA sud 8 définie par l'arrêté N° 3086 du 11 juin 1974, selon les modalités fixées par le même arrêté.

Le VMA est fixé à 6000 m³ et réparti de la façon suivante :

— 2000 m³ de limba ; — 4000 m³ de bois divers.

Art. 5. — Sous réserve des droits de tiers la parcelle de forêt attribuée à M. PAMBOU (Pierre) est définie comme suit :

Rectangle A B C — Superficie 9 600 ha

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Loumoungou et Louitzi.

Le point A est à 2 000 m de O suivant un orientation géographique de 288.

Le point B est à 16 000 m à l'Est géographique de A.

Le point C est à 6 000 m au nord géographique de B.

Le point D est à 16 000 à l'ouest géographique de C.

Le point A est à 6 000 m au sud de D et ferme le rectangle.

II/ — ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT.

Art. 6. — M. PAMBOU (Pierre) s'engage à entreprendre et à mener à bien sauf cas de force majeure le programme des investissements tel qu'il est prévu au cahier des charges particuliers.

Art. 7. — M. PAMBOU (Pierre) s'engage à produire 17 000 m³ de bois pendant les trois premières années selon le calendrier prévu au cahier des charges particuliers.

Art. 8. — M. PAMBOU (Pierre) s'engage à effectuer les comptages systématiques avant l'exploitation. Les résultats de ces comptages devront parvenir à l'Inspection Forestière avant le premier décembre de chaque année.

Art. 9. — M. PAMBOU (Pierre) s'engage à recruter des jeunes cadres nationaux ou à assurer ou à financer leur formation selon les dispositions prévues au cahier des charges particuliers.

En outre, il s'engage à participer ou à envoyer un représentant aux réunions qui se tiendront annuellement pour faire le point de la situation en ce domaine, à émettre un avis concernant les individus et leurs perspectives d'avenir.

Art. 10. — M. PAMBOU (Pierre) s'engage à respecter la législation et la réglementation forestière en vigueur, en outre il s'engage à ne pas céder ni sous traiter son contrat.

Art. 11. — M. PAMBOU (Pierre) s'engage à respecter le code de la législation du travail en vigueur.

III/ — ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT.

Art. 12. — Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause unilatéralement les dispositions du présent contrat à l'occasion des accords de toutes natures qu'il pourrait contracter avec d'autres états ou groupes d'états.

Art. 13. — Le Gouvernement s'engage à maintenir l'autorisation d'exploitation accordée à M. PAMBOU (Pierre) pendant toute la durée du contrat sauf en cas de crise économique.

Art. 14. — Le Gouvernement s'engage dans la mesure du possible à faciliter les conditions de travail à M. PAMBOU (Pierre).

IV/ — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 15. — L'exploitation de ce contrat devra commencer dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation du contrat.

Passé ce délai, sauf cas de force majeure le contrat est de plein droit résilié.

Ces mêmes dispositions s'appliquent en cas de non observation des engagements pris par M. PAMBOU (Pierre) ou de manquement grave à la législation forestière en vigueur.

Art. 16. — Son qualifiés des cas de force majeure tous les événements indépendants de la volonté de l'exploitant et susceptibles de nuire aux conditions dans lesquelles, il doit réaliser normalement son

programme d'activité.

La grève née d'un litige entre l'exploitant forestier et son personnel ne pourra être considérée comme un cas de force majeure.

Art. 17. — La durée du présent contrat est fixée à cinq (5) ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation du contrat. Au terme de la validité du présent contrat d'exploitation forestière, le Ministère de l'Économie Rurale, décidera sur proposition du Directeur des Eaux et Forêts, compte tenu de la gestion de la Société, de ses perspectives pour l'avenir et du respect des textes en vigueur, s'il faut renouveler les accords avec M. PAMBOU (Pierre) ou au contraire avec une nouvelle société.

Art. 18. — Les essences qui entrent dans la fixation du VMA sont celles mentionnées à l'article 31 de l'arrêté 3086 du 11 juin 1974.

Pour la première année d'exploitation ce VMA est fixé forfaitairement à 2000 m³ de limba.

Art. 19. — Le taux à retenir pour le calcul des taxes forestières est fixé à 3,5 % de la valeur FOB en vigueur.

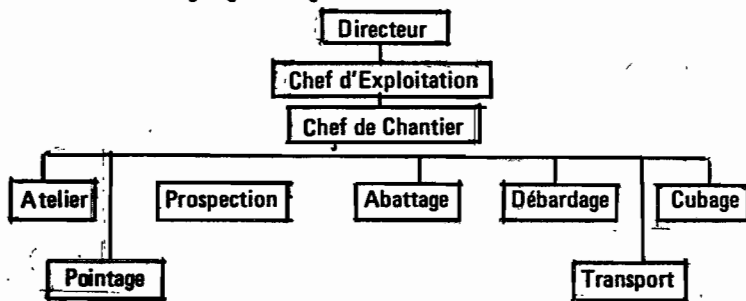
Art. 20. — En cas de décès ou de faillite, les dispositions de l'article 37 de la loi 004/74 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Art. 21. — Le Tribunal de Grande Instance est compétent pour régler tous litiges ou différends graves qui pourraient survenir dans l'application du présent contrat.

Art. 22. — Le présent contrat sera approuvé et résilié par arrêté du Ministre de l'Économie Rurale et entrera en vigueur dès la promulgation de l'arrêté d'approbation du contrat.

CAHIER DES CHARGES PARTICULIERS

Art. 1er. — Organigramme général.



Art. 2. — Planning de formation.

DÉTAIL DES EMPLOIS

	Direction	Exploitation	Atelier mécanique	Infir.	Tot
Agents cadres	2	1	—	—	3
A. de maîtrise	—	—	1	1	2
Ouvriers qualifiés	1	—	5	—	6
Ouvriers spécialisés	—	5	—	1	6
Manœuvres	1	5	4	—	10
Total	4	10	10	2	10

Art. 3. — M. PAMBOU (Pierre) s'engage lorsque sa pleine capacité de production sera atteinte à assurer l'emploi à trente travailleurs dont le poste de Chef de Chantier sera réservé à un cadre ayant une formation forestière adéquate sorti de l'École Nationale des Eaux et Forêts de Moundou.

Art. 4. — M. PAMBOU (Pierre) réalisera dès la première année d'exploitation un campement comprenant :

- 30 logements
- 1 économat
- 1 terrain de sport.
- 1 case de passage
- 1 infirmerie

Art. 5. — Calendrier technique de production.

1980 :	4.000 m ³
1981 :	6.000 m ³
1982 :	7.000 m ³

Art. 6. — Programme des investissements.

- 1980 : 1 grumier Mercedes 19 - 24
- 1 Toyota de liaison
- 1981 : 107 Caterpillar

1982 : 1 Scie de récupération pour le chantier
1 Benne

1983 : 1 camion grumier Mercedes 19 - 24.

Art. 7. — M. PAMBOU (Pierre) s'engage à recruter dès la première année d'exploitation un comptable qualifié pour une bonne gestion de son entreprise.

Art. 8. — M. PAMBOU (Pierre) s'engage à recruter dès la première année d'exploitation un mécanicien qualifié pour une bonne gestion de son matériel d'exploitation.

Art. 9. — M. PAMBOU (Pierre) s'engage à fournir dès la première année d'exploitation une machine à photocopier, une machine à calculer, une machine à écrire à l'Inspection Forestière du Niari.

Par arrêté N° 6666 du 23 Juillet 1980, est approuvé le contrat de transformation industrielle des bois entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la Société Congolaise Industrielle des Bois (C.I.B.) BP. 145 Brazzaville.

Le texte dudit contrat est annexé au présent arrêté.

CONTRAT DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE DES BOIS

La République Populaire du Congo représentée par le Ministre de l'Économie ci-après désigné par le « Gouvernement ».

La Société Congolaise Industrielle des Bois (C.I.B.) représentée par le Docteur H.L. STOLL, ci-après désigné par la Société.

Sont convenus ce qui suit :

1 — DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er — La Société est constituée en Société Anonyme de Droit Congolais dénommée la Congolaise Industrielle des Bois en abrégé C.I.B. Son siège social est à Brazzaville, BP. 145.

Art. 2 — La Société a pour objet l'exploitation forestière, la production de bois débités des produits semi-finis et la commercialisation de ses produits transformés ainsi que toutes les opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet principal.

Art. 3 — Le capital social de la Société qui ne peut être inférieur à 30% du capital investi, est fixé initialement à 163.000.000 de francs CFA. Il sera porté à 420.000.000 de francs CFA, dès la signature du présent contrat et pourra ultérieurement être augmenté en fonction des investissements à venir.

Art. 4 — Le capital initial de la Société est reparti de la façon suivante entre les actionnaires :

Société HINRICH FELDMEYER	32.586
Docteur H.L. STOLL	5
H. GERCHOW	5
M. ASKAMP	1
M. HADASCH	1
M. MEYER	1
M. SOLLER	1
32.600 actions de 5.000 Francs CFA chacune	

Toutes modifications dans la répartition des actions devra se faire conformément à l'article 5 du décret N° 74-188 du 6 Mai 1974 portant application du Code Forestier, et approuvé au préalable, par le Ministre de l'Économie Rurale.

Art. 5 — La société sera libre, à l'échéance de son contrat, de liquider son matériel et ses installations à sa convenance.

Art. 6 — La société est autorisée à exploiter la forêt de l'Unité Forestière d'Aménagement Ouesso 5 définie par l'arrêté N° 3085 du 11 Juin 1974 comme suit

- au Nord par la parallèle située à 7 Kms au nord du confluent de la rivière M'Bolo-Sangha.
- à l'Ouest et au Sud Ouest par la Sangha.
- à l'Est par la forêt inondée par la parallèle ci-dessus défini et la Sangha.

2 — ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

Art. — La société s'engage à entreprendre et à mener à bien, sauf cas de force majeur, le programme d'investissement tel qu'il est prévu au cahier des charges particuliers.

Art. 8 — Pour couvrir les Investissements, la société aura recours aux capitaux de ses actionnaires pour 257.000.000 de francs CFA et aux prêts à long et moyen termes.

Art. 9 — La Société s'engage à atteindre la production fixée du volume maximum annuel (V.M.A.) de l'UFA concernée dans un délai de trois ans en respectant la progression prévue au cahier des charges particuliers.

Art. 10 — La Société reconnaît être informée de la possibilité de révision quinquennale du «V.M.A.» conformément à l'article 81 du décret 74-188 du 6 Mai 1974 portant application du Code Forestier.

Art. 11 — La Société s'engage à transformer au moins 40 % de sa production de grumes. Ce pourcentage sera atteint selon le calendrier précisé au cahier des charges particulier.

Art. 12 — La Société s'engage à produire dans sa phase de croisière environ 24.000 m³ par an de sciages selon le calendrier précisé, au cahier des charges particulier.

Art. 13 — La Société s'engage, lorsque sa pleine capacité de production sera atteinte, à employer 350 à 440 travailleurs selon détails précisés au cahier des charges particulier.

Art. 14 — La société s'engage à recruter des cadres nationaux et à assurer ou à financer leur formation selon les dispositions précisées au cahier des charges particulier.

Elle s'engage, en outre à envoyer un représentant aux réunions qui se tiendront annuellement pour faire le point de la situation en ce domaine et à émettre un avis concernant les individus et leurs perspectives d'avenir.

Art. 15 — La société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestière en vigueur et en particulier à ne céder ni sous-traiter son contrat. Elle s'engage, en outre, à respecter la législation en vigueur sur le terrain.

ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT

Art. 16 — La société s'engage à faire des comptages systématiques avant l'exploitation, les résultats devant être communiqués à l'Inspection Forestière le 1er Novembre de chaque année.

3 — ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT

Art. 17 — Pendant la durée du contrat, le Gouvernement s'engage à mettre chaque année à la disposition de la société, un volume de bois correspondant au «V.M.A.» de l'UFA considérée.

Art. 18 — Le Gouvernement s'engage à réviser le «V.M.A.» en cas de crise économique sur le marché du bois.

En cas de difficultés dues à un motif technique d'incident constaté par le Chef d'Inspection Forestière, celui-ci devra délivrer, une autorisation spéciale d'exploiter à la société, l'année suivante sur la même coupe, un volume au plus égal à la perte subie.

Art. 19 — Le Gouvernement s'engage à faciliter dans la mesure du possible les conditions de travail de la société.

Art. 20 — Le Gouvernement s'engage à accorder pendant la durée du protocole d'accord signé le 6 Avril 1977 les avantages suivants :

1 — Rachat par le groupe FELDMAYER à l'OCB de 75% de la production grumes exports produits par CIB dans la mesure où le taux de transformation sera supérieur à 60% en phase de croisière sauf cas de force majeure. Le prix de rachat de ces 75% sera affecté d'une remise de 4 % sur le prix FOB pratiqué par l'OCB.

2 — Une priorité de rachat au prix du marché sera accordée au groupe FELDMAYER pour le rachat des 25% restant. Pour ce faire un contrat annuel sera négocié avec l'OCB.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 21 — L'exploitation de contrat de transformation devra commencer dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation. Passé ce délai sauf cas de force majeure le contrat est de plein droit résilié. Ces mêmes dispositions s'appliquent en cas de non observation des engagements pris par la CIB ou de manquements graves à la législation forestière en vigueur.

Art. 22 — Le taux à retenir pour le calcul des taxes forestières est fixé à 3,5% de la valeur FOB en vigueur.

Ce taux pourra être révisé après accord préalable des deux parties.

Art. 23 — La liste des essences principales qui entrent dans la composition du «V.M.A.» est fixée aux articles 4 et 13 de l'arrêté N 3085 du 11 Juin 1974.

Art. 24 — Etant donné le volume des investissements à réaliser, la durée du présent contrat d'exploitation forestière est fixée à 10 ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation.

Au terme de la validité du présent contrat de transformation industrielle le Ministre de l'Economie Rurale sur proposition du Directeur des Eaux et Forêts décidera compte tenu de la gestion de la société et de ses perspectives pour l'avenir et du respect des textes en vigueur s'il faut renouveler les accords avec la CIB ou au contraire avec une nouvelle société.

Art. 25 — En cas de non observation des engagements pris par la société sauf «cas de force majeure» ou en cas d'infraction à la législation et la réglementation forestière en vigueur, le contrat pourra être résilié.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 56 du décret N 74-188 portant application du Code Forestier s'appliquent sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être entreprises.

Art. 26 — Il est expressément stipulé que doivent être entendus par «cas de force majeure» tous les événements indépendants de la volonté de la société, extérieurs à l'entreprise et susceptibles de nuire soit aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son équipement et sa production, soit aux conditions dans lesquelles elle la commercialisera.

La grève née d'un litige entre la Société et son personnel ne pourra être considérée comme un cas de force majeure sauf si celle-ci est reconnue illégale par les autorités compétentes.

Art. 27 — Le Gouvernement s'engage à ne mettre en cause unilatéralement les dispositions du présent contrat à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou groupes d'Etat.

Art. 28 — Le Tribunal de Brazzaville est compétent pour régler tous litiges ou différentes grèves qui pourraient survenir dans l'application du présent contrat.

Art. 29 — En cas de faillite, les dispositions de l'article 37 du Code Forestier sont applicables de plein droit.

Art. 30 — Le présent contrat qui sera approuvé par un arrêté du Ministre de l'Economie Rurale entrera en vigueur à compter de la date de signature.

IMPRIMERIE



AFRIQUE CENTRALE CONTACT
B.P. 232 — TÉL. : 81-25-60
BRAZZAVILLE